

CR 2017/9

CR 2017/9

Mardi 4 juillet 2017 à 10 heures

Tuesday 4 July 2017 at 10 a.m.

**10** The PRESIDENT : Please be seated. L'audience est ouverte. La Cour se réunit ce matin pour entendre la fin du premier tour de plaidoiries du Costa Rica.

Je donne à présent la parole au professeur Kohen.

Mr. KOHEN:

**THE RELEVANT CIRCUMSTANCES IN THE CARIBBEAN SEA  
AND THE IRRELEVANCE OF THE 1997 TREATY**

**Introduction**

1. Je vous remercie, Monsieur le président. Mr. President, Members of the Court, this morning, Costa Rica will resume its presentation on the delimitation of maritime areas in the Caribbean Sea. My colleague, Coalter Lathrop, will later rehearse the well-established method for the precise determination of this delimitation and will supplement Costa Rica's answer to the question put by the Court. I shall address the relevant circumstances to be taken into account for the delimitation in the Caribbean Sea, but will first refer to the claims made by Nicaragua on the basis of the unratified 1977 Treaty between Costa Rica and Colombia (A). I shall then turn to the matter of the configuration of the coast to demonstrate that the fundamental relevant circumstance in the Caribbean Sea is the concavity of the Costa Rican coast (B). I shall go on to explain why the sand barrier of Los Portillos Lagoon should not be taken into account for the maritime delimitation (C) and, finally, I will review the effect of the islands in this delimitation (D).

**A. The 1977 Treaty can in no way be taken into account**

2. Let me begin with what is presented by Nicaragua as the central focus of its claim in the Caribbean Sea: the unratified Treaty of 1977. The Respondent asserts that the Court's task is merely to establish the delimitation of the maritime areas west of the line negotiated by Costa Rica and Colombia, given that Nicaragua, in its view, is entitled to all the maritime areas that the 1977 Treaty considered to be Colombian. Nicaragua's intention is to extend its claim as far as possible by this means

**11** 3. The list of reasons why the 1977 Treaty has no bearing on the delimitation between Costa Rica and Nicaragua is quite long. I shall cite four of those reasons:

- first, this is a treaty that has not been ratified and never will be;
- second, even if it were in force, it would bind only Costa Rica and Colombia, and Nicaragua could not invoke it in its favour;
- third, it concerns a delimitation between certain Colombian islands and the Costa Rican coast, and most definitely not one between Nicaraguan and Costa Rican territory; and
- fourth, Costa Rica has not, through its conduct, waived its rights beyond the line established by the 1977 Treaty, as Nicaragua maintains.

4. Before examining each of these four points, allow me, Mr. President, to make a general remark. I would like to underline that Costa Rica's position is a consistent one that has already been presented to this Court, and that, more importantly, Nicaragua itself has recognized this. Indeed, in the Court's Judgment on Costa Rica's Application for permission to intervene in *Nicaragua v. Colombia* ("NICOL 1"), the Court recalled the words spoken by the Agent of Nicaragua at the hearings. I too shall quote Ambassador Argüello: [Slide 1] "If the Judgment of the Court is favourable to the Nicaraguan claims, the only effect of this is that Costa Rica could attempt to claim a delimitation vis-à-vis Nicaragua that would extend beyond the limits it accepted with Colombia."<sup>1</sup> [End of slide 1]

**(a) The fact that the 1977 Treaty was not ratified renders Nicaragua's arguments moot**

12

5. Despite this clear-cut position, Nicaragua is now asserting the opposite. According to the Respondent today, Costa Rica set the limit of its legal interests in the Caribbean Sea through the 1977 Treaty and waived any claim to maritime areas beyond the delimitation line established with Colombia. Also according to the opposing Party, since areas allocated to Colombia by the Treaty were supposedly declared Nicaraguan by the 2012 Judgment, the Court now simply needs to recognize them as belonging to Nicaragua vis-à-vis Costa Rica<sup>2</sup>. These claims by the Respondent are unfounded on several counts. The first that I shall address is the most basic, namely, the fact

---

<sup>1</sup>CR 2010/13, p. 9, para. 24 (Argüello). Reproduced in: *Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Application for permission to intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2011, p. 371, para. 82.

<sup>2</sup>*Maritime Delimitation in the Caribbean Sea and the Pacific Ocean (Costa Rica v. Nicaragua)*, Counter-Memorial of Nicaragua (CMN), paras. 3.23-3.24, 3.29-3.33.

that, although almost 40 years have passed since it was signed, the 1977 Treaty has never been ratified.

6. Nicaragua is attempting an argument before this Court that is similar to the one presented in other maritime delimitation cases. For example, in the *North Sea Continental Shelf* cases, Denmark and the Netherlands argued that, although Germany had not ratified the 1958 Geneva Convention on the Continental Shelf, the rule in Article VI was still effective against it. This Court rejected that argument in the following terms:

[Slide 2]

“As regards these contentions, it is clear that only a very definite, very consistent course of conduct on the part of a State in the situation of the Federal Republic could justify the Court in upholding them; and, if this had existed — that is to say if there had been a real intention to manifest acceptance or recognition of the applicability of the conventional régime — then it must be asked why it was that the Federal Republic did not take the obvious step of giving expression to this readiness by simply ratifying the Convention. In principle, when a number of States, including the one whose conduct is invoked, and those invoking it, have drawn up a convention specifically providing for a particular method by which the intention to become bound by the régime of the convention is to be manifested - namely by the carrying out of certain prescribed formalities (ratification, accession), it is not lightly to be presumed that a State which has not carried out these formalities, though at all times fully able and entitled to do so, has nevertheless somehow become bound in another way.”<sup>3</sup>

[End of slide 2]

7. Indeed, it is hardly worth stating that a treaty which requires ratification creates neither rights nor obligations until the instruments of ratification have been exchanged or deposited, and, even then, only if all the other requisite conditions are met. What is more, we are not even dealing here with a multilateral treaty that might express a customary rule.

13 8. All that can be said here is that the drafters of the 1977 Treaty considered San Andrés Island and the features situated to its south (the East-Southeast and Albuquerque Cays) to be Colombian and that all the areas to the north and east of the agreed line belonged to Colombia. According to the Court’s 2012 Judgment, the first assertion proved to be correct, the second incorrect. The quasi-sacred significance accorded to the full effect given to San Andrés Island in drawing the delimitation line was also off the mark. The reason for this misunderstanding is easily explained. One must be mindful that the Treaty was concluded in 1977, which was five years

---

<sup>3</sup>*North Sea Continental Shelf, Judgment, I.C.J. Reports 1969*, p. 25, para. 28.

before the United Nations Conference on the Law of the Sea adopted its 1982 Convention, and well before developments in the related jurisprudence. Today, the matter is clear: it suffices to consult the Court's 2012 Judgment concerning the same region to realize that the choice made in the 1977 Treaty to give full effect to San Andrés Island when drawing a simplified equidistance line with respect to the Costa Rica's mainland coast went too far.

9. The respondent State is not unaware of all this. On the contrary, Nicaragua itself explained to the Court the reasons behind the choice made by the parties in 1977, and the reasons why Costa Rica has always deferred the parliamentary debate on ratification of the Treaty, despite pressure from Colombia. Again, I quote the Agent of Nicaragua speaking at the hearings on Costa Rica's Application for permission to intervene in the case referred to for convenience as "NICOL 1":

[Slide 3]

"[I]t is well known that Costa Rica has not ratified this Treaty precisely because it gives equal weight to the San Andrés Island and to the continental coast of Costa Rica . . . In this respect it might be recalled that there were well-known negotiations going on between France and the United Kingdom on the question of the effect of the Channel Islands on a delimitation that dated back from 1964. Also, that a treaty submitting this question to arbitration was signed in 1975 and an award was rendered in 1977 giving these very important islands limited effects. Costa Rica was naturally well aware of this. The reason it agreed to give full effects to San Andrés was due to the fact that a small uninhabited island of Costa Rica located in the Pacific Ocean was recognized as producing full effects in another delimitation agreement with Colombia."<sup>4</sup>

[End of slide 3]

10. So things are clear, Mr. President, even for Nicaragua: after the 1977 Treaty was signed, the full effect attributed to the island of San Andrés was considered to be controversial. The Costa Rican Parliament postponed consideration of the authorization to ratify, as Ambassador Sergio Ugalde explained yesterday. To claim that an unratified treaty should have the same effects as if it were ratified defies all logic. If, for example, the Costa Rican Parliament had not authorized ratification, new negotiations between Costa Rica and Colombia would have been necessary. The Costa Rican Government could then have proposed a delimitation different to that of the

14

---

<sup>4</sup>CR 2010/13, p. 14, para. 18; p. 15, para. 20 (Argüello).

1977 Treaty. Needless to say, Costa Rica is evidently entitled to assert against Nicaragua any rights that it might have asserted against Colombia.

**(b) Even if the Treaty were in force, it would not have the effect desired by Nicaragua**

11. Having established the effect of the non-ratification of the 1977 Treaty, I could end my presentation here. However, Mr. President, I shall continue in order to demonstrate that, even if the Treaty had entered into force, it would not have had the effect desired by Nicaragua.

12. The Respondent's position towards maritime delimitation treaties concluded by third States has been most erratic. While it denied that these treaties had any effect on it in the case between itself and Honduras<sup>5</sup>, it employed thinly veiled arguments in an effort to use the treaties to its advantage in the case between itself and Colombia<sup>6</sup>. Since the Judgment of 16 November 2012, Nicaragua has become a past master of substitution, claiming to stand in for Colombia in the treaties that country has signed with other Caribbean States. Of course, it is not my place here to examine the relevance of Nicaragua's claim with respect to Panama and Jamaica; I will simply note that Nicaragua regards these treaties as all having the same legal value, even though the 1977 Treaty is the only one that has not been ratified.

**(i) The 1977 Treaty has not created any "objective situation" that is valid *erga omnes***

13. We are all familiar with the rule *pacta tertiis nec nocent nec prosunt* (treaties may neither burden nor benefit third parties). While ostensibly accepting this, Nicaragua makes circuitous arguments in an attempt to turn the 1977 Treaty to its advantage. Arguments which it has already submitted to you, Members of the Court, unsuccessfully, in relation to Honduras's and Costa Rica's applications for permission to intervene, and which it is rather tedious to have to reject once again.

15

14. The first of these arguments is that the 1977 Treaty is supposed to create an objective situation that has an *erga omnes* effect. As we all know, the so-called objective situations created by treaties have not been incorporated into the Vienna Convention on the Law of Treaties, despite

---

<sup>5</sup>*Territorial and Maritime Dispute between Nicaragua and Honduras in the Caribbean Sea (Nicaragua v. Honduras)*, Judgment, I.C.J. Reports 2007 (II), p. 734, para. 251.

<sup>6</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Written Observations of Nicaragua on the Application for permission to intervene filed by the Republic of Honduras (26 May 2010), para. 22.

the proposals to that effect made within the International Law Commission<sup>7</sup>. In any event, the situations contemplated by the Special Rapporteur at that time have nothing to do with the bilateral establishment of territorial or maritime delimitations. In the maritime field, they concerned, in particular, treaty agreements that establish a régime of free navigation in straits or channels<sup>8</sup>.

15. According to the position of the ILC, the situations contemplated by the notion of “objective” régimes creating rights and obligations *erga omnes* fall under either Articles 35 and 36 of the Vienna Convention, relating to treaties establishing rights and obligations for third States, or the rule set forth in Article 38, which provides for the possibility of a later custom developing in addition to the treaty, thus rendering the right or obligation provided by the treaty applicable to third parties<sup>9</sup>. So the matter would be governed by the rules of the Convention I have just mentioned. Nicaragua did not cite them in support of its claim. That is entirely understandable. None of these provisions of the Vienna Convention have the result Nicaragua claims.

16. Be that as it may, Mr. President, let us consider Nicaragua’s claim for just a moment. Indeed, let us suppose that, faced with a treaty defining the extent of the maritime areas of two States, other States, by virtue of the *erga omnes* effect of the treaty, could invoke it against the parties. What would the consequences of this be? Simply that third States could invoke, vis-à-vis the parties, compliance with their international obligations in their respective zones resulting from the treaty. If a third State has claims over those same areas, it can assert them in spite of the treaty. What the parties to the treaty have decided remains *res inter alios acta*. And this cuts both ways.

16 17. So the question here — the real question at issue in the case before you, Members of the Court — is which State, Costa Rica or Nicaragua, has the better arguments, based on the applicable law, to justify the course of the delimitation they are claiming before you. Again, the 1977 Treaty has no role to play here.

---

<sup>7</sup>*Yearbook of the International Law Commission*, 1966, Vol. II, p. 24.

<sup>8</sup>*Ibid.*, pp. 27-29.

<sup>9</sup>*Ibid.*, pp. 251-252.

**(ii) The principle of stability of boundaries has no role in determining the present maritime delimitation**

18. The second argument presented by Nicaragua concerns the principle of stability of boundaries. If you would allow me, Mr. President, to comment on the case concerning *Certain Activities carried out by Nicaragua in the Border Area*, and on the case that was joined with the present one, I must say that it is rather cavalier of Nicaragua to invoke the principle of stability of boundaries. We do, of course, recognize the importance of this principle for both land and maritime delimitations<sup>10</sup>. However, this principle has nothing to do with the determination of the delimitation line between the two States in the Caribbean Sea. The Counter-Memorial cites the *Libya/Chad* case and the fact that the Court applied the 1952 Treaty between France and Libya despite the fact that the treaty provided for a period of 30 years. The idea is that, regardless of whether a boundary treaty is in force, the boundary stands. The difference between the situation in *Libya/Chad* and the present case is considerable. In the former, there was a treaty that had entered into force and established a boundary between the States concerned. The Court simply found that the boundary remained, irrespective of what became of the treaty. In this case, no maritime delimitation has ever entered into force. And since Nicaragua cites the Judgment in the *Libya/Chad* case, we might have hoped that it would refer to the unratified treaty that was analysed in the Judgment, that is, the unratified 1935 Treaty between France and Italy establishing the boundary between their possessions in North Africa. The Court simply refused to take account of the 1935 Treaty, since it had never entered into force<sup>11</sup>. So we see that the principle of stability of boundaries has no role to play in determining the maritime delimitation in the present case.

17

**(iii) The Court has already rejected Nicaragua's arguments**

19. Mr. President, Members of the Court, these arguments have been rejected by the Court each time Nicaragua has relied on them. In the Judgment on the Application by Honduras for permission to intervene in the "NICOL 1" case, the Court stated the following with regard to Nicaragua's attempt to benefit from the delimitation treaty entered into by Colombia and Honduras in 1986: [Slide 4]

---

<sup>10</sup>*Aegean Sea Continental Shelf (Greece v. Turkey)*, Judgment, I.C.J. Reports 1978, p. 36, para. 85.

<sup>11</sup>*Territorial Dispute (Libyan Arab Jamahiriya/Chad)*, Judgment, I.C.J. Reports 1994, pp. 19 and 25, paras. 33 and 50.

“In the perceived rectangle now under consideration (see sketch-map, p. 441), there are three States involved: Honduras, Colombia and Nicaragua. These States may conclude maritime delimitation treaties on a bilateral basis. Such bilateral treaties, under the principle *res inter alios acta*, neither confer any rights upon a third State, nor impose any duties on it. Whatever concessions one State party has made to the other shall remain bilateral and bilateral only, and will not affect the entitlements of the third State. In conformity with the principle of *res inter alios acta*, the Court in the 2007 Judgment did not rely on the 1986 Treaty.”<sup>12</sup> [End of slide 4]

20. And I would add that, in its case against Honduras, it was Nicaragua itself that asked the Court not to take account of the 1986 Treaty between Colombia and Honduras, invoking the principle of *res inter alios acta*!

21. In the Judgment on the merits in the “NICOL 1” case, the Court examined the impact of the delimitation treaties Colombia had concluded with Panama and Costa Rica, and asserted the following: [Slide 5]

“the Court accepts that Panama’s agreement with Colombia amounts to recognition by Panama of Colombian claims to the area to the north and west of the boundary line laid down in that agreement. Similarly the unratified treaty between Colombia and Costa Rica entails at least potential recognition by Costa Rica of Colombian claims to the area to the north and east of the boundary line which it lays down.”<sup>13</sup> [End of slide 5]

18

22. So it is worth underlining what the Court has already asserted: the 1977 Treaty entails *potential* recognition of *Colombian* claims to the areas to the north and east of the line laid down by the treaty, but by no means Costa Rica’s renunciation of those maritime areas!

**(iv) The maritime delimitation treaty between Costa Rica and Panama has no effect on the legal force of the 1977 Treaty**

23. Aware of its problematic arguments, Nicaragua once again invokes the 1980 Treaty between Costa Rica and Panama — which, for its part, is in force — in an attempt to give the 1977 Treaty a legal force that it does not have. The 1980 Treaty refers to the delimitation that ends at the intersection between the maritime boundaries of Costa Rica, Panama and Colombia. The Respondent contends that this cannot be reconciled with Costa Rica’s claim that the 1977 Treaty became ineffective and impracticable as a result of the 2012 Judgment<sup>14</sup>.

---

<sup>12</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Application for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2011*, p. 444, para. 72.

<sup>13</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II)*, p. 707, para. 227.

<sup>14</sup>CMN, para. 3.18.

24. Members of the Court, the fact that the 1980 Treaty refers to that intersection does not transform the 1977 Treaty into a treaty that is in force. What is more, the treaty between Costa Rica and Panama makes no mention of the 1977 Treaty. It mentions a tripartite intersection that could very well have been different from that of the 1977 Treaty. Regardless, that is quite simply a matter of interpretation which falls to the parties to the treaty, Costa Rica and Panama, and solely the parties to the treaty, to decide. Members of the Court, the case before you concerns only the delimitation between Costa Rica and Nicaragua. Moreover, this case is not about establishing any tripoint with Panama. Therefore, the treaty between Costa Rica and Panama has no role to play in support of Nicaragua's case.

**(c) The geographical irrelevance of the 1977 Treaty**

19 25. Members of the Court, I shall now turn to another crucial matter that has been carefully ignored by Nicaragua in its claim to "succeed" Colombia in the 1977 Treaty, namely that the 1977 Treaty quite simply has no geographical relevance whatsoever to the maritime delimitation between Costa Rica and Nicaragua in the Caribbean Sea.

26. Indeed, Mr. President, as we are all well aware by this stage, the delimitation between Colombia and Costa Rica concerned San Andrés Island and the East-Southeast and Albuquerque Cays, on the one hand, and the mainland coasts of Costa Rica, on the other. After the 1977 Treaty was signed, Nicaragua claimed sovereignty over these insular features, and the Court declared them to be Colombian. This case is not therefore about a delimitation between those islands and the mainland coast. This simple fact renders completely irrelevant Nicaragua's claim relying on a delimitation line between a territory that does not belong to it and Costa Rica.

27. For these same reasons, the Respondent's argument — that since Costa Rica considered its delimitation with Colombia equitable, then the same line must be considered equitable in its relationship with Nicaragua — must also be rejected.

28. Furthermore, what is equitable in one context is not necessarily so in another. A delimitation between two States in two different maritime areas — such as the Caribbean Sea and the Pacific Ocean — may give rise to concessions on both sides. The overall result of the actual or alleged mutual concessions made by Colombia and Costa Rica in these two maritime areas may be

presumed to be equitable, but the same cannot necessarily be said of the relationship between Costa Rica and Nicaragua, which have been unable to reach a negotiated settlement.

29. There are many different reasons why two States might reach such an equitable result. An equitable result is thus gauged in the context of a particular bilateral relationship. Regardless, Mr. President, what may or may not have been equitable in a delimitation between Colombia's islands and the Costa Rican coast has no bearing on the equitable or inequitable character of a delimitation between the mainland coasts of Nicaragua and Costa Rica.

**20 (d) Costa Rica's conduct cannot, from any point of view, constitute renunciation**

30. Since Nicaragua knows that it cannot treat the 1977 Treaty as a treaty in force, it invokes Costa Rica's alleged renunciation of the maritime areas beyond the treaty line, which it claims is independent of the treaty that instituted it<sup>15</sup>.

31. First of all, it would be apposite here to recall your analysis of the abandonment of rights in the *Malaysia/Singapore* case. Although you were referring to territorial sovereignty on that occasion, the same reasoning can be applied to maritime areas. [Slide 6]

“Critical for the Court's assessment of the conduct of the Parties is the central importance in international law and relations of State sovereignty over territory and of the stability and certainty of that sovereignty. Because of that, any passing of sovereignty over territory on the basis of the conduct of the Parties, as set out above, must be manifested clearly and without any doubt by that conduct and the relevant facts. That is especially so if what may be involved, in the case of one of the Parties, is in effect the abandonment of sovereignty over part of its territory.”<sup>16</sup> [End of slide 6]

32. It would therefore be quite a stretch to interpret Costa Rica's conduct as constituting abandonment of its sovereign rights over the maritime areas that it is now claiming before the Court. Nicaragua has not produced a shred of evidence of this alleged abandonment or renunciation, other than its own interpretation of the legal effect of the unratified 1977 Treaty. And we have already demonstrated that this interpretation has no legal basis.

33. In reality, there are no facts that can be cited in support of this alleged renunciation. The provisional application of a treaty that has not entered into force simply involves compliance with the provisions of the law of treaties, as expressed in Article 18 of the Vienna Convention.

---

<sup>15</sup>CMN, para. 3.24.

<sup>16</sup>*Sovereignty over Pedra Branca/Pulau Batu Puteh, Middle Rocks and South Ledge (Malaysia/Singapore), Judgment, I.C.J. Reports 2008*, p. 51, para. 122.

Costa Rica consistently referred to this specific point each time it was pressed by Colombia to ratify the treaty but did not do so<sup>17</sup>.

21

34. One significant fact is that the treaty on maritime delimitation in the Pacific Ocean between Colombia and Costa Rica was ratified, but not the 1977 Treaty concerning the Caribbean Sea. The diplomatic Notes from Costa Rica to Colombia, dating back to 1996, 1997 and 2000, show that Costa Rica always asserted that the treaty was being submitted to the constitutional process of ratification before parliament<sup>18</sup>. And in a Note in response to a protest from Nicaragua, Costa Rica clearly stated that the treaty did not create rights or obligations for a third State, citing the well-known rule of Article 34 of the Vienna Convention<sup>19</sup>.

35. So the situation is clear: not only has Costa Rica not engaged in any conduct entailing a renunciation of its sovereign rights in the maritime areas to be delimited in these proceedings, it has also defended its entitlement to assert those rights. It made it clear that it would wait for the dispute between Nicaragua and Colombia to be settled before establishing its position on the maritime boundary in the Caribbean region, as Ambassador Sergio Ugalde explained to you yesterday. That is what Costa Rica made clear to Nicaragua<sup>20</sup>. When it requested to intervene in the “NICOL 1” case, Costa Rica’s position was perfectly consistent in this regard. Costa Rica presented a minimum area where it had a legal interest which naturally includes the spaces north and east of the delimitation line of the 1977 Treaty<sup>21</sup>. There is thus nothing to support an alleged renunciation by Costa Rica. Quite the opposite.

---

<sup>17</sup>CMN, Annex 22, p. 299, Diplomatic Note No. DM 172-96 from the Costa Rican Minister of Foreign Affairs to the Colombian Minister of Foreign Affairs, 14 May 1996; Annex 23, p. 303, Diplomatic Note No. DVM 103 from the Costa Rican Vice-Minister of Foreign Affairs to the Colombian Ambassador in Costa Rica, 23 March 1997; and Annex 24, p. 307, Diplomatic Note N° DM 073-2000 from the Costa Rican Minister of Foreign Affairs to the Colombian Minister of Foreign Affairs, 29 May 2000.

<sup>18</sup>*Ibid.*

<sup>19</sup>CMN, Annex 21, pp. 295-296, Diplomatic Note No. 071-96-DVM from the Costa Rican Minister for Foreign Affairs to the Nicaraguan Minister for Foreign Affairs, 1 March 1996.

<sup>20</sup>*Ibid.*

<sup>21</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia), Application by Costa Rica for Permission to Intervene, Judgment, I.C.J. Reports 2011 (II)*, p. 366 (sketch-map).

**B. The concavity of Costa Rica's coast requires an adjustment of the equidistance line**

[Slide 7]

22

36. Mr. President, having ruled out any role for the 1977 Treaty, I shall now turn to the fundamental relevant circumstance to be taken into account for the delimitation in the Caribbean Sea. In strict accordance with the jurisprudence of this and other courts, Costa Rica is asking you to adjust the cut-off effect created by the equidistance line as a result of the central position of its territory at the base of a markedly concave coastline.

[End of slide 7. Slide 8]

37. Allow me to read out the Court's extremely detailed explanation of the impact of concavity and convexity in maritime delimitation as it appears in its Judgment on the *North Sea Continental Shelf*:

[End of slide 8. Slide 9]

“in the case of a concave or recessing coast such as that of the Federal Republic on the North Sea, the effect of the use of the equidistance method is to pull the line of the boundary inwards, in the direction of the concavity. Consequently, where two such lines are drawn at different points on a concave coast, they will, if the curvature is pronounced, inevitably meet at a relatively short distance from the coast, thus causing the continental shelf area they enclose, to take the form approximately of a triangle with its apex to seaward and, as it was put on behalf of the Federal Republic, ‘cutting off’ the coastal State from the further areas of the continental shelf outside of and beyond this triangle. The effect of concavity could of course equally be produced for a country with a straight coastline if the coasts of adjacent countries protruded immediately on either side of it. In contrast to this, the effect of coastal projections, or of convex or outwardly curving coasts such as are, to a moderate extent, those of Denmark and the Netherlands, is to cause boundary lines drawn on an equidistance basis to leave the coast on divergent courses, thus having a widening tendency on the area of continental shelf off that coast. These two distinct effects, which are shown in sketches I-III to be found on page 16, are directly attributable to the use of the equidistance method of delimiting continental shelf boundaries off recessing or projecting coasts. It goes without saying that on these types of coasts the equidistance method produces exactly similar effects in the delimitation of the lateral boundaries of the territorial sea of the States concerned. However, owing to the very close proximity of such waters to the coasts concerned, these effects are much less marked and may be very slight.”<sup>22</sup>

[End of slide . Slides 10, 11, 12 and 13]

38. As you can see from the maps on the screen, Costa Rica's position at the base of a marked concavity between Nicaragua and Panama is comparable to, among others, that of

---

<sup>22</sup>*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969, pp. 17-18, para. 8.*

23

Germany between the Netherlands and Denmark, and Bangladesh between India and Myanmar. Dr. Parlett also showed these to you yesterday. On the screen you can see these two concavities, the cut-off effect and the solutions adopted to avoid it, and here they are superimposed over the Costa Rican concavity and the cut-off effect created by the equidistance line. This concavity thus calls for a similar approach to that recommended by the Court in the cases concerning the *North Sea Continental Shelf* and subsequently applied by the international courts and tribunals that undertook the delimitations in the Bay of Bengal<sup>23</sup>. As Mr. Lathrop will explain to the Court later, the provisional equidistance line between Nicaragua and Costa Rica must be adjusted in such a way as to remedy the cut-off effect on Costa Rica's maritime spaces in the open sea.

[End of slides 10, 11, 12 and 13. Slide 14]

39. Nicaragua also claims a concavity along its coast, and a convexity along Costa Rica's, but only in the vicinity and on either side of the two States' land boundary. Nicaragua's claim is untenable for a number of reasons.

40. Concavity and convexity constitute relevant circumstances when a State occupies a central position between two other States along a concave or convex coastline. The cut-off effect is the product of the combined effect, be it convergent or divergent, of two equidistance lines drawn from the two endpoints of the land boundaries of the middle State. This is made clear in the Court's Judgment in the cases concerning the *North Sea Continental Shelf*, which was relied upon by the tribunals that fixed the maritime boundaries between Bangladesh and Myanmar and Bangladesh and India.

41. However, the purported concavity and convexity invoked by Nicaragua before the Court are microgeographical. Viewed in the general context of the coasts, they simply do not exist.

[End of slide 14. Slide 15]

42. Between the Costa Rica/Panama land boundary and Punta Gorda in Nicaragua, the coast follows a south-easterly/north-westerly direction. From that point to Punta del Mono, it travels in a south westerly/north-easterly direction, before changing course and continuing its route along a south/north line. What is more, this is the reason why the first section of the provisional

---

<sup>23</sup>*Dispute concerning delimitation of the maritime boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, *ITLOS Reports 2012*, pp. 80-82, paras. 290-297; *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)*, Award of 7 July 2014, PCA, pp. 117-121, paras. 400-408.

equidistance line follows a south-westerly/north-easterly direction. It is no more and no less than a consequence of the two States' coastal geography.

[End of slide 15]

**24**

43. Even if Nicaragua's position is examined on a microgeographical level, there is at most a concavity solely as regards the coast of a single State. Nicaragua's situation is thus different to that which I have just described and which lay behind the Court's extremely detailed and exemplary 1969 analysis. The Respondent is effectively asking the Court to replace the equidistance line with another "equidistance" line, drawn, on the Nicaraguan side, from a line that is said to represent "the general direction of the coast" between Punta Castilla and Punta del Mono. This stratagem enables Nicaragua to extend its maritime territory by some 1,200 sq km for the purposes of the delimitation. It involves transforming the configuration of its coast, which, instead of following a south-easterly/north-westerly direction in continuation of the Costa Rican coast, now travels along a south/north line. This artifice has the effect of generating an equidistance line which bears no relation to the coastal geography and is thus completely unjustifiable. As the Court stated so clearly in 1969, there can never be any question of refashioning nature or geography in maritime delimitation law<sup>24</sup>. This, however, is exactly what Nicaragua is asking you to do in the present case.

[Slide 16]

44. Furthermore, the contrast with Nicaragua's position in respect of the Pacific is striking. Whereas Nicaragua is asking the Court to erase from the map more than 4,000 sq km of Costa Rican territory — and its coastline along the Nicoya Peninsula — in the Pacific Ocean, it is seeking to extend its maritime territory artificially on the Caribbean side. Paying heed to its whimsies would result in a complete refashioning of nature!

[End of slide 16. Slide 17]

45. Members of the Court, the so-called "general direction line" drawn by Nicaragua between Punta Castilla and Punta del Mono looks more like the closing line of a bay. But even ignoring the fact that this line encompasses Costa Rican territory, the establishment of such a line is strictly regulated by Article 10 of the United Nations Convention on the Law of the Sea. Such a

---

<sup>24</sup>*North Sea Continental Shelf (Federal Republic of Germany/Denmark; Federal Republic of Germany/Netherlands), Judgment, I.C.J. Reports 1969, pp. 49-50, para. 91.*

25

line can only be drawn if, among other things, the distance between the low-water marks of the two entrance points of the indentation concerned does not exceed 24 nautical miles. The distance between Punta Castilla and Punta del Mono does not fulfil this condition, since it is approximately 40 nautical miles. This confirms and reinforces the fact that Nicaragua's claims are baseless, and would be even if the entire coastline concerned were Nicaraguan, which it is not.

[End of slide 17]

46. Members of the Court, assuming, for the sake of argument, that we accept that there is a concavity and a convexity along a portion of the relevant coasts of Nicaragua and Costa Rica, the fact of the matter is that neither the concavity nor the convexity could, under any circumstances, be characterized as "marked" and thus constitute a relevant circumstance for the purposes of the delimitation.

47. Other courts and tribunals have also rejected the same arguments that Nicaragua is putting to you. In its 2007 Award in the case between Guyana and Suriname, the Arbitral Tribunal rejected Suriname's claims concerning the alleged combined effect of a microgeographical concavity and convexity on either side of the land boundary, on the ground that neither State's coast presented any "marked" concavity or convexity<sup>25</sup>. In their respective decisions of 2012 and 2014 relating to the Bay of Bengal, both the International Tribunal for the Law of the Sea and the Arbitral Tribunal emphasized the "manifest" concavity of the coast of Bangladesh<sup>26</sup>.

48. Nicaragua itself is aware of the weaknesses of its argument. Indeed, its Counter-Memorial describes the concavity and convexity on which it relies as "not immediately evident", before stating that larger-scale maps should be used to view them<sup>27</sup>.

49. To conclude on this point, Members of the Court, the concavity in which the Costa Rican coast sits calls for an adjustment of the equidistance line so as to effect an equitable delimitation. The supposed concavity of the Nicaraguan coast and convexity of the Costa Rican coast in the vicinity of the land boundary do not exist in a macrogeographical context and, in any event, even if

---

<sup>25</sup>*Delimitation of the maritime boundary between Guyana and Suriname*, Award of 17 September 2007, *ILR*, Vol. 139, p. 673, para. 377.

<sup>26</sup>*Dispute concerning delimitation of the maritime boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, *ITLOS Reports 2012*, p. 81, para. 291; *Bay of Bengal Maritime Boundary Arbitration (Bangladesh v. India)*, Award of 7 July 2014, PCA, pp. 118, paras. 406.

<sup>27</sup>*Maritime Delimitation*, CMN, para. 3.85.

26 they did exist, they would not call for any change in the delimitation of the territorial waters and other maritime spaces.

**C. The sand barrier of Los Portillos Lagoon should not be taken into account for the maritime delimitation**

50. Mr. President, Members of the Court, I shall now explain why the sand barrier of Los Portillos Lagoon should not be taken into account for the maritime delimitation.

51. The situation pertaining to the lagoon is quite exceptional. The lagoon did not exist when the 1858 Treaty was concluded. It was Engineer Alexander who established that Los Portillos Lagoon (Harbour Head Lagoon) was Nicaraguan in his first award, with which the Court is already well acquainted. The arbitrator came to this conclusion because the lagoon formed part of the mouth of the San Juan River and was connected to the “river proper” by a channel. He considered it an extension of the river, thus requiring extension of the boundary to the shore. This was one of the main bases for the boundary delimitation of the 1858 Treaty.

52. Three fundamental factors, identified by the Court-appointed experts, should also be taken into account here. First, the channel linking Los Portillos Lagoon to the San Juan River no longer exists<sup>28</sup>. The lagoon has become a Nicaraguan enclave on Costa Rican territory, just as San Juan del Norte Bay now constitutes a joint enclave in Nicaraguan territory under Article IV of the said 1858 Treaty. Second, this enclave is enclosed by an unstable sand spit-barrier frequently cut off by water<sup>29</sup>, as you saw yesterday. It is therefore difficult to speak of a true “coast”. Its hinterland — if we may call it that — merely consists of a body of brackish water, destined to become part of the sea. Indeed, third, the first potential significant physical change mentioned by the experts is a reduction in the extent of Los Portillos Lagoon, and eventually its disappearance<sup>30</sup>.

27 53. Members of the Court, these three factors argue in favour of disregarding the fact that Los Portillos Lagoon is enclosed or semi-enclosed, as the experts have termed it, for the purposes of the maritime delimitation. Costa Rica is also consistent on this point. It similarly requested the

---

<sup>28</sup>Expert Opinion, 30 Apr. 2017, p. 33, para. 106. See also the answer of the Court-appointed experts to Judge Tomka’s question on the report of 30 Apr. 2017, 15 June 2017, Registry Letter No. 148822.

<sup>29</sup>Expert Opinion, 30 Apr. 2017, pp. 73-74, paras. 187-189.

<sup>30</sup>*Ibid.*, p. 76, para. 193 (1).

Court to disregard the sand spit — which is also unstable and changing — located at the mouth of the San Juan River and which could generate a Costa Rican maritime projection.

**D. The islands should play no role in the present delimitation**

54. Members of the Court, I turn now to an analysis of the role of the islands in the pending maritime delimitation. Costa Rica has also maintained a consistent position in this regard: it has taken account of neither the Costa Rican islands nor the Nicaraguan islands in establishing the base points and calculating the equidistance line<sup>31</sup>. It does not consider that the presence of islands, any islands, is a factor to be taken into account in drawing the delimitation line.

[Slide 18]

55. Nicaragua, for its part, wants full effect to be given to the Corn Islands, Paxaro Bovo and the Palmenta Cays. Mr. President, Members of the Court, these three maritime features are located too far from the starting-point of the land boundary to influence the equidistance line in the territorial sea.

56. As regards the delimitation of the continental shelf or the EEZ, it is clear from the jurisprudence that, in order to be given full weight in the context of a continental delimitation, an island must meet two conditions. First, it must be capable of being regarded as an integral part of the coastal configuration of the State to which it belongs, either because it is situated in the immediate vicinity of its coast, or because it is part of a series of fringing islands lying along it<sup>32</sup>.

28 Second, it must not have a disproportionate, unjustified or excessive distorting effect on the delimitation line, such as to render the latter inequitable<sup>33</sup>.

---

<sup>31</sup>*Maritime Delimitation in the Caribbean and the Pacific Ocean*, Memorial of Costa Rica (MCR), para. 4.24.

<sup>32</sup>*Maritime Delimitation Eritrea v. Yemen (second stage)*, Award, 17 Dec. 1999, RSA, Vol. XXII, pp. 367-369, paras. 139-151; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, pp. 109-110, para. 149.

<sup>33</sup>*Delimitation of the Continental Shelf between the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, and the French Republic*, Decision, 30 June 1977, RSA, Vol. XVIII, pp. 251-254, paras. 244, 248; *Dubai/Sharjah Border Arbitration*, Award, 19 Oct. 1981, ILR, Vol. 91, 1993, pp. 676-677; *Continental Shelf (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 48, para. 64; *Maritime Delimitation and Territorial Questions between Qatar and Bahrain, Merits*, Judgment, I.C.J. Reports 2001, pp. 114-115 paras. 247-249; *Newfoundland and Labrador/Nova Scotia Arbitration*, Award, 26 Mar. 2002, ILR, Vol. 128, 2006, pp. 90-92, paras. 5.13-5.15; *Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, pp. 109-110, para. 149; *Dispute concerning delimitation of the maritime boundary between Bangladesh and Myanmar in the Bay of Bengal (Bangladesh/Myanmar)*, Judgment, 14 Mar. 2012, ITLOS, p. 84, para. 264 and p. 101, para. 318.

57. The Corn Islands do not, however, fulfil either of the two conditions just stated. They are isolated features located at about 30 nautical miles from the Nicaraguan mainland coast and about 20 nautical miles from the Perlas Cays, a group of fringing islands on which Nicaragua relies to suggest that the Corn Islands are linked to the coast<sup>34</sup>. Consequently, the Corn Islands cannot be considered to be part of the coastal configuration of Nicaragua. To assert the contrary would, in the words of this Court in the *Romania v. Ukraine* case, amount to grafting an extraneous element onto the Nicaraguan coastline, in other words, to a judicial refashioning of geography, which neither the law nor practice of maritime delimitation authorizes<sup>35</sup>.

58. Furthermore, as my colleague, Coalter Lathrop, will explain, the inclusion of base points on the Corn Islands would distort the equidistance line and have a wholly excessive and disproportionate effect in relation to their size. Such a distortion would be inequitable and unjustified, since it would substantially increase the cut-off effect of Costa Rica's coastal projections due to the concavity of the coastline.

29

59. The Corn Islands thus cannot be considered a relevant circumstance for the purposes of this delimitation. They should therefore be deprived of any effect on the course of the maritime boundary in the Caribbean Sea, following the examples of the islands of Abu Musa in the *Dubai/Sharjah* case, Filfla in *Libya/Malta*, Fasht al-Jarim in *Qatar v. Bahrain*, of Sable Island in the case between the Canadian provinces of Newfoundland and Labrador and Nova Scotia, of Serpents' Island in *Romania v. Ukraine* or of St. Martins Island in *Bangladesh/Myanmar*.

60. Members of the Court, I now turn to the approach to be adopted with regard to Paxaro Bovo and the Palmenta Cays. These features are not islands *stricto sensu*, but, rather, rocks which cannot produce any right to a continental shelf or an EEZ<sup>36</sup>. Moreover, they do not satisfy the second condition established by the jurisprudence, required to give them full effect. Indeed, as Mr. Lathrop will explain, if base points on Paxaro Bovo and the Palmenta Cays were taken into account, the result would be an excessive and disproportionate distortion of the delimitation line in relation to the size of these Lilliputian features. This Court did not even mention them in its

---

<sup>34</sup>CMN, para. 3.105.

<sup>35</sup>*Maritime Delimitation in the Black Sea (Romania v. Ukraine)*, Judgment, I.C.J. Reports 2009, pp. 109-110, para. 149.

<sup>36</sup>MCR, para. 4.24.

descriptions of the islands along the Nicaraguan coast in its Judgment in the “NICOL 1” case<sup>37</sup>. Even Nicaragua failed to mention them in its general description of the geographical situation in this case<sup>38</sup>. These features therefore cannot influence the delimitation of the continental shelf or the EEZ either.

[End of slide 18]

61. In disregarding Paxaro Bovo and Palmenta Cays in establishing the equidistance line, Costa Rica has merely complied with what the Court stated in *Libya/Malta*:

[Slide 19]

“the equitableness of an equidistance line depends on whether the precaution is taken of eliminating the disproportionate effect of certain islets, rocks and minor coastal projections.”<sup>39</sup>

As I have already stated, Costa Rica’s position is perfectly consistent in this respect. We have disregarded Paxaro Bovo and the Palmenta Cays, but we have also treated the Pájaros and Uvita Islands in the immediate vicinity of our coasts in the same way<sup>40</sup>.

[End of slide 19]

30

62. Mr. President, Members of the Court, I shall mention in passing the contradictory manner in which Nicaragua describes its own islands in this case and in “NICOL 1”. In these proceedings, the Corn Islands have suddenly become, if Nicaragua’s Counter-Memorial is to be believed, “important islands”<sup>41</sup>, “significant insular features”<sup>42</sup>. Whereas in the “NICOL 1” case, when addressing the matter of sovereignty, Nicaragua stated: “Here we are dealing with respect to *minor* features like San Andrés, Providencia and the Corn Islands.”<sup>43</sup>

63. Here is how Nicaragua explained the role of these same islands in a delimitation of the continental shelf or the EEZ between the mainland coasts in the “NICOL 1” case:

[Slide 20]

---

<sup>37</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Judgment, I.C.J. Reports 2012 (II), p. 638, para. 21.

<sup>38</sup>CMN, para. 3.7.

<sup>39</sup>*Continental Plate (Libyan Arab Jamahiriya/Malta)*, Judgment, I.C.J. Reports 1985, p. 48, para. 64.

<sup>40</sup>MCR, para. 4.24.

<sup>41</sup>CMN, para. 3.7.

<sup>42</sup>*Ibid.*, para. 3.104, see also para. 3.101.

<sup>43</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Application of Nicaragua, para. 1.39; emphasis added.

“[T]he applicable law indicates that relatively minor islands like Big and Little Corn Island and San Andrés and Providencia in a continental shelf delimitation involving the mainland coasts of Nicaragua and Colombia should not receive any weight. The same conclusion would apply to any delimitation of the exclusive economic zone involving the mainland coast of Nicaragua.”<sup>44</sup>

[End of slide 20]

64. As stated by Nicaragua, even if it now retracts it, the Corn Islands should receive no weight in the maritime delimitation with regard to the mainland coasts, in this instance those of Costa Rica and Nicaragua.

65. In the present case, therefore, the Nicaraguan islands do not constitute a circumstance which would oblige the Court to give them any effect whatsoever. What is true of the Corn Islands is even more so of the insignificant rock of Paxaro Bovo and the Palmenta Cays.

66. I shall point out yet another flagrant contradiction by Nicaragua — this time in the position it has adopted in the present proceedings. As Mr. Wordsworth explained yesterday, on the Pacific side, Nicaragua simply wishes to erase the Santa Elena Peninsula from the map by inviting the Court to disregard it in its delimitation of the territorial sea and to give a half effect to the Nicoya Peninsula. Whereas on the Caribbean side, it requests that the Court take account of its minor maritime features. There is no need for me to dwell on this point.

31

[Slide No. 21]

Here is a graphic comparison of the geographical, human and economic importance of Nicoya and the Corn Islands. The population of Nicoya: over 260,000 inhabitants. The population of the Corn Islands: under 7,000. The surface area of Nicoya: over 7,400 sq km. The surface area of the Corn Islands: under 13 sq km. Nicoya’s tourism infrastructure: over 10,000 rooms available. Tourism infrastructure on the Corn Islands: four hotels and seven inns. Nicaragua clearly has double standards. How it views its own islands depends on its maritime appetites.

[End of slide 21]

### **Conclusions**

67. To sum up these lengthy oral arguments, Members of the Court:

---

<sup>44</sup>*Territorial and Maritime Dispute (Nicaragua v. Colombia)*, Application of Nicaragua, para. 4.19.

- First, the 1977 Treaty never entered into force and, as such, did not produce the legal effect of establishing a delimitation; nor did it establish rights or situations in favour of third States, and certainly not in favour of Nicaragua. It concerns a delimitation between a territory that the Court declared to be Colombian — and not Nicaraguan — and the Costa Rican coast. Nicaragua cannot lay claim to a delimitation line which does not concern its coasts in any way. Costa Rica has always maintained its right to assert its entitlement to maritime areas with respect to Nicaragua;
- Second, the fundamental relevant circumstance requiring the equidistance line to be adjusted, so as not to cut Costa Rica off from its maritime areas in the region, is the concave character of the southern Central American coast in the Caribbean and the fact that Costa Rica is located in the middle of this concavity, between Nicaragua and Panama;
- Third, the sand feature enclosing or semi-enclosing Los Portillos Lagoon does not have the stable character required to be taken into account for the purposes of the delimitation, and the entire Nicaraguan lagoon enclave in Costa Rican territory is destined to disappear;
- 32 — Fourth, the islands and rocks along the coasts of the two States have no role to play in the maritime delimitation between the Parties.

68. Members of the Court, Nicaragua's efforts to change geography cannot and must not prosper. As the Court stated in the *Gulf of Maine* case: "the facts of geography are not the product of human action amenable to positive or negative judgment, but the result of natural phenomena, so that they can only be taken as they are."<sup>45</sup> This is precisely what Costa Rica is asking of the Court.

69. I would like to thank you for your attention and I invite you, Mr. President, to give the floor to Mr. Coalter Lathrop — after the break, no doubt.

The PRESIDENT: Thank you, Professor. We will now take a short ten-minute break, after which we will hear the second presentation of the morning. The sitting is suspended.

*The Court adjourned from 11.05 a.m. to 11.20 a.m.*

---

<sup>45</sup>*Delimitation of the Maritime Boundary in the Gulf of Maine Area (Canada/United States of America), Judgment, I.C.J. Reports 1984, p. 271, para. 37.*

The PRESIDENT: Please be seated. I now give the floor to Mr. Coalter Lathrop.

M. LATHROP :

## **LA DÉLIMITATION DANS LA MER DES CARAÏBES**

### **A. Introduction**

1. Merci, Monsieur le président. Monsieur le président, Mesdames et Messieurs de la Cour, c'est pour moi un grand honneur que de me présenter une nouvelle fois devant vous au nom de la République du Costa Rica.

2. La tâche qui m'incombe ce matin consiste à exposer la position du Costa Rica quant à la délimitation de la mer territoriale, de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la mer des Caraïbes. MM. Ugalde et Kohen ont examiné la position indéfendable du Nicaragua au sujet de la ligne de 1977. Aux fins de mon exposé d'aujourd'hui, je partirai donc du principe que cette ligne n'est pas une question qui se pose en la présente espèce, et qu'elle ne joue aucun rôle dans la délimitation caribéenne.

**33**

3. Je commencerai par définir les côtes pertinentes des Parties ainsi que la zone pertinente dans laquelle la délimitation doit être effectuée. Je traiterai ensuite de la délimitation de la mer territoriale, en exposant également la réponse du Costa Rica à la question posée par la Cour et en me livrant à une analyse critique de la prétention du Nicaragua en ce qui concerne la mer territoriale, avant d'en venir à la délimitation des zones situées au-delà de celle-ci. Enfin, je terminerai par un examen critique de la délimitation préconisée par le Nicaragua dans ces zones, en montrant notamment la disproportion qui résulterait de cette approche erronée.

### **B. Les côtes pertinentes et la zone pertinente dans la mer des Caraïbes**

4. En ce qui concerne les côtes pertinentes, les Parties s'accordent dans l'ensemble. Aucune d'elles n'invoque la longueur des côtes comme une circonstance pertinente appelant quelque ajustement de la ligne provisoire. Les Parties conviennent en outre que l'intégralité de la côte caribéenne du Costa Rica est pertinente aux fins de la présente délimitation et que seule la côte du

Nicaragua qui se termine à Punta de Perlas ou dans ses environs l'est également<sup>46</sup>. Les longueurs mesurées de ces côtes et le rapport qui en résulte confirment d'ailleurs cet accord général entre les Parties, chacune parvenant à un rapport d'environ 1 pour 1<sup>47</sup>.

5. S'agissant de la zone pertinente, en revanche, les méthodes employées par les Parties diffèrent notablement, les zones qui en résultent reflétant ces différences. Mme Parlett vous les a exposées hier matin, et elle a démontré l'incongruité qu'il y aurait à appliquer une méthode de projections frontales unidirectionnelles à des zones maritimes qui sont générées dans toutes les directions — c'est-à-dire radialement — depuis le littoral.

6. Pour déterminer la zone pertinente dans les Caraïbes, le Costa Rica, quant à lui, a suivi les deux mêmes étapes que M. Wordsworth vous a exposées hier cette même fin en ce qui concerne le Pacifique. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 147] Premièrement, il a défini la zone où les droits risquent de se chevaucher en recensant toutes les zones situées en-deçà de 200 milles marins des côtes des *deux* Parties. Cette zone de chevauchement, dans laquelle l'une et l'autre Partie peuvent théoriquement prétendre à des espaces maritimes, apparaît à présent sur vos écrans. Ensuite, et c'est la deuxième étape, le demandeur a retranché de la zone pertinente les zones situées en-deçà de 200 milles marins mais dans lesquelles l'une ou l'autre Partie ne peut prétendre à aucun espace maritime car elles sont situées au-delà d'une frontière fixée avec un Etat tiers<sup>48</sup>. Ces zones d'Etats tiers, qui ont été retranchées de la zone pertinente, résultent de la frontière que la Cour établie en 2012 entre le Nicaragua et la Colombie et de celle qui a été convenue entre le Costa Rica et le Panama. Si le demandeur a prolongé cette ligne — la ligne convenue avec le Panama — jusqu'à la limite des 200 milles marins de sa zone économique exclusive, c'est à la seule fin de circonscrire la zone pertinente ; cette extension théorique de la frontière est bien évidemment sans préjudice du résultat d'une délimitation entre les deux Etats. C'est donc en suivant ces deux étapes que le Costa Rica a déterminé la zone pertinente dans la mer des Caraïbes, laquelle s'étend sur environ 105 000 kilomètres carrés [fin de la projection].

34

---

<sup>46</sup> *Délimitation maritime dans l'océan Pacifique et la mer des Caraïbes (Costa Rica c. Nicaragua)* (ci-après «*Délimitation maritime*»), MCR, par. 4.9 et fig. 4.3 ; et CMN, par. 3.59, 3.54 et fig. Ilc-2.

<sup>47</sup> *Délimitation maritime*, MCR, par. 4.10 ; et CMN, par. 3.69.

<sup>48</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2012 (II)*, p. 685, par. 163 ; et *Frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence arbitrale du 7 juillet 2014 rendue par le tribunal constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM, par. 308.

7. Le Nicaragua, pour sa part [projection du document figurant sous l'onglet n° 148], a défini la zone pertinente sur la base de la théorie erronée selon laquelle les côtes ne se projettent que dans une seule direction ; il est parvenu à la zone qui apparaît actuellement sur vos écrans, et qui s'étend sur environ 81 000 kilomètres carrés. La carte que vous voyez est tirée du contre-mémoire du Nicaragua. Comme son titre l'indique, il s'agit de la zone pertinente définie par le Nicaragua dans les Caraïbes, dans l'hypothèse où le Costa Rica obtiendrait gain de cause sur la question de la ligne de 1977.

8. Je reviendrai sur cette question de la zone pertinente dans le cadre de la troisième étape, à savoir l'application du critère de la proportionnalité, après avoir exposé les délimitations préconisées par les Parties [fin de la projection].

### C. La délimitation de la mer territoriale dans la mer des Caraïbes

9. Monsieur le président, avant d'en venir à la délimitation proprement dite, permettez-moi de faire deux observations liminaires concernant l'approche du Nicaragua à l'égard de la délimitation caribéenne, notamment en ce qui concerne la mer territoriale ; autrement, ces deux aspects risqueraient de ne pas ressortir clairement.

35 a) Premièrement, le Nicaragua a déclaré un système de lignes de base droites le long de sa côte caribéenne qui n'est pas conforme à l'article 7 de la convention sur le droit de la mer<sup>49</sup>, le Costa Rica ayant d'ailleurs protesté contre cet empiètement illicite<sup>50</sup>. Bien qu'il ait affirmé en cours d'instance que ses lignes de base droites étaient licites<sup>51</sup>, le défendeur semble ambivalent quant à la place qu'elles occupent en la présente affaire. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 149] Cela conduit à certains résultats étranges et susceptibles de créer la confusion, comme on le voit sur la carte nicaraguayenne actuellement projetée sur vos écrans. Sur cette carte, intitulée — et c'est le titre que lui a donné le Nicaragua — «Délimitation de la mer territoriale dans les Caraïbes», nous voyons la limite extérieure de la mer territoriale du

---

<sup>49</sup> Convention des Nations Unies sur le droit de la mer, 10 décembre 1982 (entrée en vigueur le 16 novembre 1994), *RTNU*, vol. 1833, p. 3 (CNUDM), art. 7.

<sup>50</sup> Lettre MCRONU-559-2013 du 23 octobre 2013 adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies par le représentant permanent du Costa Rica auprès de l'Organisation, *Délimitation maritime*, MCR, annexe 25.

<sup>51</sup> *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.82.

défendeur, telle que mesurée à partir desdites lignes de base droites, lignes que le Nicaragua a cependant choisi de ne pas représenter. Or, nous voyons, en bleu, en haut à droite de la carte, la limite extérieure de la mer territoriale du défendeur tracée à partir de ces lignes de base droites ; il s'agit de la ligne droite assortie de la mention «12M». Nous voyons également, en rouge, cette fois-ci, la ligne d'équidistance du Nicaragua tracée non pas à partir des lignes de base droites<sup>52</sup>, mais à partir de points de base situés sur des lignes de base normales ou sur la laisse de basse mer des côtes. Cette ligne rouge, qui ne délimite censément que la mer territoriale, se prolonge non pas sur 12 milles marins mais sur près de 40 milles marins, avant de dépasser la limite extérieure de la mer territoriale du Nicaragua telle que mesurée à partir des lignes de base droites définies par cet Etat. Si j'ai soulevé ce point, c'est non seulement pour montrer de quelle manière le Nicaragua a utilisé ici ses lignes de base, mais aussi parce que cela touche au cœur de ma seconde observation liminaire. Je vais d'ailleurs laisser la carte projetée à l'écran le temps de formuler cette seconde observation.

- b) Tout comme il l'a fait du côté du Pacifique, le Nicaragua a tenté de faire passer clandestinement dans la mer territoriale certains éléments de droit, et parfois de géographie, qui ne sont pertinents qu'aux fins de la délimitation *au-delà* de la mer territoriale. Mme Parlett et M. Wordsworth ont déjà appelé votre attention sur ce point, mais il est bon de le rappeler ici. La tentative du Nicaragua d'élargir la portée géographique de la délimitation de la mer territoriale et de brouiller la limite entre des zones situées en-deçà et au-delà des 12 milles marins de la côte en est un exemple. Un autre exemple est le fait que le défendeur ait reproché au Costa Rica de n'avoir pas utilisé Paxaro Bovo ou la caye de Little Palmenta pour tracer sa frontière de la mer territoriale<sup>53</sup>, alors même que, en réalité — et comme vous le voyez sur la carte qui apparaît toujours sur vos écrans —, ces formations nicaraguayennes minuscules que l'on aperçoit tout en haut de la carte se trouvent à plus de 30 milles marins du territoire costa-ricien le plus proche. Il est donc impossible qu'elles aient un quelconque effet sur le tracé de la frontière de la mer territoriale entre les deux Etats [fin de la projection].

36

---

<sup>52</sup> *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.83.

<sup>53</sup> *Ibid.*, par. 3.84.

## 1) Les points de base de la mer territoriale et la ligne d'équidistance

10. Monsieur le président, il devrait aller de soi que la délimitation de la mer territoriale s'effectue dans la mer territoriale. Comme Mme Parlett vous l'a indiqué hier, il doit être procédé à cette délimitation conformément à l'article 15 de la convention sur le droit de la mer et à la lumière de la jurisprudence en la matière qui s'est développée au cours de ces dernières décennies. Lorsque, comme en la présente espèce, il n'existe aucun accord de délimitation en vigueur, ni aucune revendication d'un titre historique, l'application de l'article 15 a toujours conduit à des lignes d'équidistance strictes dans la mer territoriale, sauf dans des circonstances géographiques très spéciales — vraiment très spéciales —, telles que celles auxquelles la Cour s'est trouvée confrontée dans les affaires *Nicaragua c. Honduras*<sup>54</sup> et *Qatar c. Bahreïn*<sup>55</sup>, et comme cela a été le cas, plus récemment, dans l'arbitrage en l'affaire *Croatie/Slovénie*<sup>56</sup>.

a) Dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* [projection du document figurant sous l'onglet n° 150], la Cour a eu à faire face à une situation géographique particulière, qu'elle a représentée sur le croquis n° 6 inclus dans son arrêt de l'époque. M. Brenes a exposé hier les différences entre la configuration géographique de cette affaire et celle de la présente espèce, mais permettez-moi de souligner un aspect important de la première, qui la rendait si particulière. Dans ses écritures en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, le demandeur décrivait la géographie comme suit, et je cite l'arrêt de la Cour qui reprenait lui-même les termes employés par le Nicaragua : «le lieu exact où prend fin la frontière terrestre ressemble à des pointes d'aiguille en saillie», ce qui se traduit par un «changement de direction ... prononcé de la côte, précisément sur la ligne frontière»<sup>57</sup>. Dès lors, deux points seulement, situés à l'embouchure extrêmement instable du fleuve Coco, auraient déterminé le tracé de la ligne d'équidistance sur toute sa longueur<sup>58</sup>. Dans ces

37

---

<sup>54</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II).

<sup>55</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001.

<sup>56</sup> *République de Croatie c. République de Slovénie*, CPA, affaire n°2012-04, sentence du 29 juin 2017.

<sup>57</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 688-689, par. 84 (citant l'argument du Nicaragua).

<sup>58</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 688-689, par. 84.

conditions, la Cour a conclu à «l'impossibilité» d'appliquer la méthode de l'équidistance pour délimiter la mer territoriale<sup>59</sup> [fin de la projection].

- b) Dans l'affaire *Qatar c. Bahreïn*, la frontière de la mer territoriale tracée par la Cour passait à travers un amas de petites îles, rochers et hauts-fonds découvrants, en prenant la forme, pour l'essentiel, d'une stricte ligne d'équidistance. Seuls deux légers ajustements lui ont été apportés : le premier pour tenir compte de Fasht al Azm, une formation au statut ambigu — la question s'étant posée de savoir s'il s'agissait d'un haut-fond découvrant ou de la partie d'une île —, et l'autre pour écarter l'effet de l'île de Qit'at Jaradah<sup>60</sup>.
- c) Enfin, dans la sentence arbitrale rendue la semaine dernière dans l'affaire opposant la Croatie et la Slovénie, le tribunal a jugé qu'il existait, et je cite, «des circonstances spéciales découlant de la configuration géographique fermée de la zone»<sup>61</sup>. Il a jugé utile d'apporter un très léger ajustement à la frontière de la mer territoriale en déplaçant quelque peu le point terminal en faveur de la Slovénie, et je cite de nouveau la sentence, «de sorte à ne pas accentuer le caractère «encastré» de la zone maritime de la Slovénie en rétrécissant la mer territoriale de cet Etat tandis qu'elle se projette dans le golfe de Trieste»<sup>62</sup>.

En la présente espèce, la Cour n'a affaire ni à des «pointes d'aiguille en saillie» au point de départ de la délimitation maritime, ni à un amas de petites formations insulaires au statut ambigu, ni à une mer territoriale nicaraguayenne encastrée, ni à quelque autre circonstance spéciale.

11. Avant d'en venir à la description de la délimitation de la mer territoriale que propose le Costa Rica, je relèverai que, à l'appui de l'idée que la ligne d'équidistance doit être ajustée dans cet espace maritime, le Nicaragua invoque trois arrêts de la Cour<sup>63</sup>. Or, un examen plus poussé révèle que tous les paragraphes qu'il cite concernent en réalité des ajustements de la ligne d'équidistance

---

<sup>59</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 745, par. 283.

<sup>60</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 104, par. 218-220.

<sup>61</sup> *République de Croatie c. République de Slovénie*, CPA, affaire n° 2012-04, sentence du 29 juin 2017, par. 1013.

<sup>62</sup> *Ibid.*, par. 1014.

<sup>63</sup> *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.89, note de bas de page 192.

dans des zones situées *au-delà* de la mer territoriale. Et là, vous commencez peut-être à voir se dégager certaines constantes.

38

12. Pourquoi le Nicaragua se fonde-t-il sur la jurisprudence relative à la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental lorsqu'il plaide en faveur d'un ajustement de la ligne d'équidistance dans la mer territoriale ? Eh bien, parce que, hormis dans les trois cas que je viens de mentionner, la Cour ou d'autres juridictions internationales n'ont jamais conclu à l'existence de circonstances spéciales dans la mer territoriale, et ont toujours défini cette étroite zone de souveraineté jouxtant le littoral au moyen de lignes d'équidistance non ajustées. Comme le fait ici le Costa Rica.

13. Le Costa Rica a tracé la ligne d'équidistance dans la mer territoriale à partir des points stables les plus proches sur les côtes des Parties, sans tenir compte des formations sablonneuses éphémères, et de faible élévation, s'étendant le long de celles-ci. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 151] M. Brenes a représenté en détail la configuration de la côte aux alentours du point de départ en mer des Caraïbes, en se fondant en grande partie sur les descriptions fournies par les experts désignés par la Cour. Au nombre des formations dont le Costa Rica n'a pas tenu compte aux fins du calcul de la ligne d'équidistance figurent : la flèche littorale costa-ricienne d'Isla Portillos, qui apparaît en orange sur la carte réalisée par les experts, carte qui se trouve projetée sur vos écrans, et le cordon littoral de Los Portillos/Harbor Head, figuré en blanc. Les experts désignés par la Cour les ont inspectés à deux reprises, et la description qu'ils en donnent correspond à celle qu'avait fournie le Costa Rica dans son mémoire, soumis voici plus de deux ans<sup>64</sup> [fin de la projection]. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 152]

14. Les experts ont constaté que, à l'inverse de ces formations éphémères, le point où commence la langue de sable — la flèche littorale d'Isla Portillos — était relativement stable<sup>65</sup>, et que l'emplacement du point de départ qu'y a proposé le Costa Rica à la lisière de la végétation était demeuré inchangé au cours des trois mois qui s'étaient écoulés entre leurs visites<sup>66</sup>. Le Costa Rica, dans son mémoire, a appelé ce point «SP-C» (pour «Starting Point-Caribbean»), et il a désormais

---

<sup>64</sup> *Délimitation maritime*, MCR, par. 4.15, 4.19.

<sup>65</sup> *Délimitation maritime*, rapport des experts désignés par la Cour (30 avril 2017) (ci-après le «rapport d'experts»), par. 99, 109.

<sup>66</sup> Rapport des experts, par. 109.

adopté, pour le représenter, les coordonnées relevées au point Pv, soit le point où, à la lisière de la végétation, commence la flèche d'Isla Portillos. Les experts de la Cour ont signalé ce point — et vous commencez à bien connaître cette carte, puisque c'est la troisième fois que vous la voyez —, l'ont signalé, donc, par une étoile rouge sur la photographie qui correspond à la figure 46 de leur rapport. Nous avons ajouté le point A pour marquer l'emplacement du point terminal de la frontière terrestre — pas le point de départ de la délimitation maritime, mais le point terminal de la frontière terrestre à l'extrémité de la flèche d'Isla Portillos, soit celui situé le plus au nord-ouest du territoire costa-ricien dans cette zone. [Projection des documents figurant sous les onglet n° 152 puis 151]

39

15. La carte produite par les experts apparaît de nouveau sur vos écrans. Et on relèvera que la flèche d'Isla Portillos, représentée en orange, s'étend jusqu'à l'entrée de la baie de San Juan del Norte et d'un bout à l'autre de cette ouverture. Ainsi qu'il ressort de cette carte, le Costa Rica gagnerait à ce que la délimitation de la mer territoriale commence à l'extrémité nord-ouest de la flèche d'Isla Portillos, ou à ce que les points de base retenus aux fins de calculer la ligne d'équidistance soient situés sur cette formation. Pourtant, ce n'est pas ce qu'il demande. Pour éviter les problèmes concrets qu'entraînerait la délimitation d'une frontière maritime à partir de formations qui, comme la flèche d'Isla Portillos, évoluent en permanence, le Costa Rica a en effet jugé préférable, aux fins du calcul de sa ligne d'équidistance, de ne pas retenir de points de base sur cette langue de sable ou sur d'autres formations éphémères [fin de la projection]. La délimitation de la mer territoriale qui en résulte apparaît maintenant sur vos écrans. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 153] Je vais vous l'expliquer en détail.

16. La ligne d'équidistance, dans la mer territoriale, part du point stable situé sur la rive droite du fleuve San Juan, à son embouchure — point que nous avons appelé ici SP-C —, passe par les points 1 à 8, puis se prolonge, au-delà du point 8, jusqu'à la limite de 12 milles marins de la mer territoriale, telle que mesurée à partir des côtes du Costa Rica et du Nicaragua. Les points de base utilisés pour construire cette ligne se trouvent sur Isla Portillos et sur la côte relativement stable du Nicaragua située *derrière* la flèche d'Isla Portillos. Cette manière de procéder permet de donner effet à la partie du territoire nicaraguayen sur la rive gauche — la rive gauche — du fleuve San Juan qui, autrement, serait en retrait du territoire terrestre du Costa Rica, au niveau de la rive droite de l'embouchure du fleuve, et en subirait l'obstruction.

**2) Il n'existe aucune circonstance spéciale, dans la mer territoriale, commandant de s'écarter de la ligne d'équidistance**

17. Le Costa Rica, pour proposer une délimitation de la mer territoriale, ne s'est donc pas contenté de construire la ligne d'équidistance ; il s'est demandé s'il existait quelque circonstance spéciale commandant de s'écarter de cette ligne, et n'en a trouvé aucune. Ainsi que le montre la carte, il n'y a, au large, aucun rocher, îlot ou île ayant une incidence sur le tracé de la ligne marquant la limite de la mer territoriale. Le segment de côte pertinent aux fins de délimiter cette mer territoriale, d'ailleurs fort restreint, ne présente aucune caractéristique hors du commun. Et l'instabilité qui, certes, caractérise la côte ne constitue pas pour autant une circonstance spéciale. Il est manifestement possible d'y fixer des points de base sur le fondement desquels calculer la ligne d'équidistance<sup>67</sup>, et les deux Parties l'ont fait en l'espèce. Consciente du caractère inéluctable, dans toute délimitation maritime, de l'évolution du littoral sur le long terme, la Cour a indiqué qu'elle retiendrait — et je la cite — «comme points de base ceux que la géographie de la côte identifie en tant que réalités physiques au moment où elle procède à cette délimitation»<sup>68</sup>. Le Costa Rica a calculé sa ligne d'équidistance à partir des côtes en leur état actuel, et a quelque peu pallié les effets de l'instabilité côtière en s'abstenant de tenir compte, aux fins de ce calcul, de formations éphémères [fin de la projection].

40

18. En l'absence, donc, de circonstances spéciales, le Costa Rica soutient que la limite de la mer territoriale entre lui-même et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes doit suivre une ligne d'équidistance non ajustée.

**3) Position du Costa Rica sur la possibilité de retenir un point de départ situé dans la mer des Caraïbes, à une certaine distance de la côte**

19. Le Costa Rica soutient également que l'instabilité côtière à l'embouchure du fleuve San Juan n'est pas si prononcée qu'elle empêcherait la Cour de choisir, sur la terre ferme, un point de départ de la frontière maritime qui soit stable et pérenne. Toutefois, compte tenu de ce facteur, la Cour a demandé au Costa Rica quelle serait sa position quant à la possibilité de faire partir la

---

<sup>67</sup> *Arbitrage entre le Bangladesh et l'Inde concernant la délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale*, tribunal constitué en vertu de l'annexe VII de la CNUDM, sentence du 7 juillet 2014, par. 248 (rejetant l'argument du Bangladesh tendant à faire reconnaître l'instabilité côtière comme une circonstance spéciale).

<sup>68</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 106, par. 131.

frontière maritime d'un point fixe situé dans la mer des Caraïbes, à une certaine distance de la côte<sup>69</sup>.

20. Le Costa Rica répondra qu'un tel point fixe devrait nécessairement être situé sur la ligne d'équidistance mesurée à partir des points de base existants sur les côtes respectives des Parties. Les points où s'infléchit cette ligne, que je viens de vous montrer, sont précisés dans le mémoire du Costa Rica<sup>70</sup>. S'agissant de la distance séparant le premier point fixe de la côte, le Costa Rica estime qu'elle devrait être de 3 milles marins. Ainsi, aucune des différentes évolutions de la côte envisagées par les experts dans leur rapport n'aurait d'incidence induite sur le tracé global de la frontière ni pour effet — et je fais ici référence à la préoccupation exprimée par la Cour dans l'affaire *Nicaragua c. Honduras* — de «rendre arbitraire et déraisonnable dans un avenir proche toute ligne d'équidistance qui serait tracée aujourd'hui de cette façon»<sup>71</sup>.

41

21. Cette manière de procéder présente toutefois un inconvénient de taille. Si la Cour devait tracer la frontière maritime à partir d'un premier point fixe situé en mer, une partie non négligeable de la limite entre les mers territoriales des deux Parties demeurerait indéterminée. L'objectif que poursuivait le Costa Rica en introduisant la présente affaire était de régler toutes les questions de délimitation maritime restées en suspens entre lui-même et le Nicaragua. Si la ligne de délimitation retenue par la Cour présente une solution de continuité sur 3 milles marins, cet objectif important n'aura pas été atteint. Or, près de dix ans après le prononcé de l'arrêt de la Cour en l'affaire *Nicaragua c. Honduras*, le Costa Rica croit comprendre que les négociations qu'envisageaient la Cour et les parties pour compléter une frontière dont un segment restait à délimiter au niveau de l'embouchure du fleuve Coco n'ont toujours pas abouti<sup>72</sup>.

22. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 154] Pour éviter de se trouver dans cette même situation avec le Nicaragua, le Costa Rica exhorte la Cour à décider également que le premier segment de la délimitation devrait être une ligne mobile partant du point où la rive du fleuve San Juan rejoint la mer, soit le point «A» fixé par le Costa Rica à l'extrémité nord-ouest de

---

<sup>69</sup> Lettre n° 148845 du 28 juin 2017 adressée au Costa Rica par la CIJ.

<sup>70</sup> *Délimitation maritime*, MCR, p. 65 (tableau 4.1) et p. 69 (tableau 4.2).

<sup>71</sup> *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 742, par. 277.

<sup>72</sup> Ainsi que prévu dans : *Différend territorial et maritime entre le Nicaragua et le Honduras dans la mer des Caraïbes (Nicaragua c. Honduras)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (II), p. 755, par. 307.

la flèche d'Isla Portillos, et prenant fin au point fixe de la ligne d'équidistance que nous avons ici appelé «FP1». Ce point FP1 ferait office de pivot, permettant à la position du premier segment de la frontière maritime d'évoluer au gré des changements de l'embouchure du fleuve, que celle-ci se déplace à l'ouest de son emplacement actuel, de l'autre côté de l'ouverture de la baie de San Juan del Norte, tel qu'indiqué sur la carte produite par les experts, ou vers l'est, sous l'effet du recul constant de la côte<sup>73</sup>.

23. Monsieur le président, le Costa Rica est sensible aux préoccupations que soulève l'instabilité côtière au niveau de l'embouchure du San Juan [fin de la projection]. Son argument principal consiste à affirmer que, en dépit de cet élément, il est possible de définir un point fixe sur la terre ferme, et c'est ce qu'il a fait avec le point SP-C. Toutefois, si la Cour devait écarter cette option dans les circonstances de l'espèce, le Costa Rica l'appellerait instamment à relier tout point fixe situé en mer à l'embouchure du fleuve San Juan au moyen d'un segment de ligne mobile.

#### **4) Le Nicaragua voit des circonstances spéciales là où il n'y en a aucune**

42

24. Monsieur le président, pour reprendre au point où j'en étais resté tout à l'heure, je répèterai simplement que, en l'absence de circonstances spéciales, le Costa Rica soutient que la limite de la mer territoriale entre lui-même et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes doit suivre une ligne d'équidistance non ajustée. Le Nicaragua est d'un autre avis, affirmant qu'il existe une circonstance spéciale, à savoir l'«effet d'amputation important» créé par «la configuration de la côte immédiatement adjacente à Punta (de) Castilla»<sup>74</sup>, et que cela impose d'appliquer une «méthode de délimitation plus appropriée» que celle de l'équidistance<sup>75</sup>. Il propose de retenir une «ligne tracée à partir de sa propre «ligne de côte simplifiée» et de la côte réelle du Costa Rica»<sup>76</sup>. La ligne qu'il revendique dans la mer territoriale correspond donc, en substance, à la bissectrice de l'angle formé par ces côtes, dont l'une est parfaitement fictive.

---

<sup>73</sup> Rapport des experts (30 avril 2017), par. 193 et fig. 88.

<sup>74</sup> *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.88.

<sup>75</sup> *Ibid.*

<sup>76</sup> *Ibid.*, par. 3.91.

25. M. Kohen s'est penché sur la prétendue «combinaison singulière de côtes adjacentes concave et convexe»<sup>77</sup> qui, selon le Nicaragua, caractérise le littoral à proximité du point de départ de la frontière maritime. Je m'attacherai pour ma part à l'allégation du défendeur selon laquelle cette configuration constitue une circonstance spéciale commandant de délimiter la mer territoriale à l'aide d'une méthode autre que l'équidistance. L'argument du Nicaragua tenant à l'effet d'amputation de ses droits dans la mer territoriale repose intégralement sur le fait que le défendeur a, ainsi que je l'ai mentionné tout à l'heure, artificiellement repoussé la limite de cette zone maritime. Permettez-moi, pour expliquer comment le Nicaragua s'y est pris, de revenir sur la figure tirée de son contre-mémoire, qui illustre cet effet d'amputation de la mer territoriale<sup>78</sup>. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 155] Pour replacer cette carte — cette carte tirée du contre-mémoire du Nicaragua, donc —, pour remettre cette carte en perspective, nous y avons ajouté la limite extérieure réelle de la mer territoriale ; elle est représentée par la ligne bleue en pointillés.

26. Monsieur le président, au vu de cette carte, la Cour aurait toutes les raisons de penser que je suis passé à la délimitation de zones situées *au-delà* de la mer territoriale. Or, il n'en est rien. Cette carte figure à la quatrième page de la partie consacrée à la délimitation de la mer territoriale dans le contre-mémoire du Nicaragua<sup>79</sup> ; c'est sur elle que repose l'argumentation du défendeur quant à l'ajustement de la ligne d'équidistance dans cette zone maritime.

43 27. S'agissant de la ligne d'équidistance du Nicaragua, représentée en rouge — la voici —, celui-ci nous dit que «le premier segment de cette ligne est situé face à la côte nicaraguayenne, créant un effet d'amputation important»<sup>80</sup>. Comme on peut le voir sur cette carte, l'«effet d'amputation important» dont se plaint le défendeur est représenté par la flèche grise assortie de la mention «cut-off». Même vu de loin, il est évident que, s'il existait, l'effet d'amputation que le Nicaragua invoque à titre de circonstance spéciale justifiant un ajustement à *l'intérieur de* la mer territoriale se produirait intégralement *au-delà* de celle-ci. De plus, si l'on rectifie la direction de la

---

<sup>77</sup> *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.88.

<sup>78</sup> *Ibid.*, par. 3.85.

<sup>79</sup> *Ibid.*, par. 108.

<sup>80</sup> *Ibid.*, par. 3.85.

flèche grise, il apparaît clairement que le Nicaragua ne subit pas non plus d'effet d'amputation au-delà de la mer territoriale [fin de la projection].

28. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 156] Si l'on prend en compte, aux fins de la délimitation de la mer territoriale, l'étendue géographique exacte de celle-ci, il apparaît très nettement que la ligne d'équidistance ne crée aucun effet d'amputation inéquitable dans cette zone. L'argument du Nicaragua selon lequel il existe des circonstances spéciales ne saurait donc être retenu, puisqu'aucun effet d'amputation n'est démontré dans la mer territoriale. Rien ne justifie par conséquent de s'écarter d'une ligne d'équidistance stricte [fin de la projection].

29. Monsieur le président, avant d'en venir à la délimitation des espaces situés au-delà de la mer territoriale, j'ajouterai quelques mots, si vous le permettez, pour conclure notre analyse critique de la revendication du Nicaragua s'agissant de ladite zone. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 157] Vous voyez maintenant sur vos écrans la carte que celui-ci a présentée à la Cour pour expliquer comment procéder à l'ajustement requis par son effet d'amputation imaginaire. N'étant pas en mesure de démontrer cet «effet d'amputation important» en s'appuyant sur la configuration réelle de sa côte, le Nicaragua en invente une nouvelle, représentée par la ligne de direction générale que vous voyez en bleu sur sa carte. Le défendeur utilise cette ligne de direction générale, représentée en bleue, et la côte réelle du Costa Rica pour tracer sa ligne «d'équidistance ajustée». Celle-ci apparaît en vert sur la carte — je ne suis pas sûr que cette ligne verte soit très visible mais la mention, elle aussi en vert, dont elle est assortie, est bien visible. Cette ligne ajustée est, en substance, une bissectrice. Or, la vraie bissectrice de l'angle formé par les deux lignes, bleue et rouge, de direction générale — la ligne rouge correspondant à la version nicaraguayenne de la direction générale de la côte du Costa Rica —, la vraie bissectrice, disais-je, de l'angle formé par les lignes bleue et rouge de direction générale apparaît en pointillés noirs sur la carte du Nicaragua, juste en dessous de la ligne verte ; par euphémisme, le Nicaragua l'a appelée «Ligne d'équidistance par rapport à la direction générale des deux côtes» —, alors que, bien évidemment, il s'agit d'une bissectrice. La dernière étape de cette construction consiste, pour le Nicaragua, à simplifier sa ligne d'équidistance ajustée pour parvenir à sa revendication dans la mer territoriale, à savoir une ligne qui relie son point de départ aux points C-1, puis C-1 a) sur la limite extérieure de la mer territoriale du Costa Rica.

30. [Fin de la projection] [Projection du document figurant sous l'onglet n° 158] Pour comprendre un peu mieux le rapport entre la ligne de direction générale du Nicaragua et la côte qui est effectivement pertinente aux fins de la délimitation de la mer territoriale, il nous faut revenir à cette carte, qui représente les espaces situés à moins de 12 milles marins des côtes réelles des deux Etats. La ligne de direction générale du Nicaragua apparaît à nouveau en bleu foncé, la ligne d'équidistance ajustée simplifiée étant cette fois représentée en pointillés rouges. Lorsqu'on examine la carte à la bonne échelle, il apparaît clairement que la ligne de direction générale du Nicaragua, qu'il serait plus exact de qualifier de perpendiculaire à la côte, est sans rapport aucun avec la côte nicaraguayenne pertinente aux fins de la délimitation de la mer territoriale. Et, tout comme cette ligne de direction générale, la ligne d'équidistance ajustée simplifiée qui en résulte est elle aussi sans rapport aucun avec les côtes réelles des Parties.

31. [Fin de la projection] [Projection du document figurant sous l'onglet n° 159] Ainsi, la délimitation imaginaire de la mer territoriale, non étayée par la géographie réelle, que le Nicaragua a concoctée a pour effet d'attribuer au défendeur 300 kilomètres carrés de la mer territoriale du Costa Rica, juste en face des côtes costa-riciennes ; par ailleurs, une partie de la mer territoriale du Costa Rica — marquée ici en rose — bien que située au-delà des 12 milles marins de la côte du Nicaragua, tomberait du côté nicaraguayen de la ligne de délimitation qu'il propose. Comme vous l'a expliqué M. Wordsworth, ce même problème se poserait de manière plus accentuée encore dans le Pacifique si la Cour devait y retenir la délimitation de la mer territoriale préconisée par le Nicaragua. Dans les deux cas, cela nous renvoie à la préoccupation qu'a formulée le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire ayant opposé le Bangladesh et le Myanmar, à laquelle Mme Parlett s'est référée hier. Dans cette affaire, le tribunal a estimé qu'il serait inacceptable d'accorder davantage de poids, dans le cadre d'une délimitation, aux droits souverains et à la juridiction d'un Etat dans sa ZEE — ici, le Nicaragua — qu'à la souveraineté d'un autre sur sa mer territoriale<sup>81</sup>, cet autre Etat étant ici le Costa Rica. Eh bien, celui-ci fait valoir qu'un tel résultat serait tout aussi inacceptable en la présente espèce [fin de la projection].

---

<sup>81</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, TIDM, arrêt du 14 mars 2012, par. 169.

45

32. L'argumentation erronée du Nicaragua concernant la mer territoriale repose sur un prétendu effet d'amputation qui, même s'il existait réellement, se produirait, dans son intégralité, au-delà de la mer territoriale. Le défendeur utilise par ailleurs cet effet d'amputation allégué pour justifier sa bissectrice tracée à partir d'une ligne de direction générale qui n'a rien à voir avec la côte nicaraguayenne réelle. Le Costa Rica considère que, s'agissant de la mer territoriale, la situation géographique est bien plus simple, qu'elle est dépourvue de circonstances spéciales, et que la méthode de délimitation qu'il convient de retenir est une ligne d'équidistance non ajustée.

#### **D. La délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental dans la mer des Caraïbes**

33. Monsieur le président, j'en viens maintenant à la délimitation des espaces maritimes situés au-delà de la mer territoriale.

##### **1) La ligne d'équidistance provisoire**

34. Comme Mme Parlett l'a relevé hier, il est désormais de pratique courante de délimiter la zone économique exclusive et le plateau continental en trois étapes, dont la première consiste à tracer, selon une méthode objective, une ligne d'équidistance provisoire à partir de points appropriés situés sur les côtes des deux Etats. Concrètement, cela a conduit la Cour et d'autres juridictions à écarter et priver d'effet les points de base situés sur les formations considérées comme des «élément[s] étranger[s] [de ces côtes]»<sup>82</sup>. Tel a notamment été le cas de l'île de Filfla dans l'affaire du *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*<sup>83</sup> — ces exemples ont été cités aujourd'hui et hier —, de l'île des Serpents dans l'affaire relative à la *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*<sup>84</sup>, de Low Cay dans l'affaire du *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*<sup>85</sup>, ou encore de l'île de Saint-Martin, à laquelle il n'a été donné effet dans aucune des deux affaires relatives au golfe du Bengale, comme nous l'a expliqué

---

<sup>82</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 109-110, par. 149.

<sup>83</sup> *Plateau continental (Jamahiriya arabe libyenne/Malte)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1985, p. 48, par. 64.

<sup>84</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 109-110, par. 149.

<sup>85</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012, p. 699, par. 202.

46 M. Kohen ce matin<sup>86</sup>. Dans chacun de ces cas, ces formations situées au large n'ont pas été prises en compte pour construire la ligne d'équidistance provisoire de la première étape, pratique que le Costa Rica a suivie en ne retenant, aux fins de cette construction, que des points de base placés sur les côtes continentales des deux Etats. Il n'a donc pas pris en compte les îles nicaraguayennes du Maïs qui se situent à quelque 30 milles marins seulement de la côte continentale nicaraguayenne et dont la prise en compte reviendrait, pour reprendre les termes utilisés par la Cour dans l'arrêt rendu en l'affaire de la *mer Noire*, à greffer un élément étranger sur la côte du Nicaragua<sup>87</sup>. Comme dans le Pacifique, le Costa Rica a choisi de ne pas retenir de points de base placés sur de petites formations — îlots, cayes et rochers — situées au large des côtes des deux Etats<sup>88</sup>, et de mesurer sa ligne provisoire uniquement à partir de la laisse de basse mer des côtes continentales. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 160] Voici la ligne qu'il a ainsi tracée à l'aide de 25 points. Deux de ces points méritent une attention particulière. Le premier est le principal point d'infléchissement, à savoir le point 13 ; c'est là que la formation nicaraguayenne de Punta del Mono commence à avoir une incidence sur la ligne. Le second est le point situé le plus au large, le point 25, qui correspond au tripoint d'équidistance mesuré depuis Punta Mona, sur la côte continentale du Costa Rica, près de la frontière avec le Panama, Punta de Perlas au Nicaragua — vous pouvez le voir en haut de l'écran — et Punta Grande au Panama, à droite de l'écran. Ce point 25, le tripoint d'équidistance, est situé à moins de 150 milles marins du Costa Rica.

35. [Fin de la projection] [Projection du document figurant sous l'onglet n° 161] Le Nicaragua s'est livré à un exercice analogue mais, contrairement à la jurisprudence récente, il a retenu des points de base situés sur toutes les formations pour construire sa ligne d'équidistance provisoire, laquelle apparaît maintenant à l'écran. Comme la Cour peut le voir, le défendeur a pris en compte les îles du Maïs pour tracer sa ligne. Et pour le justifier — vous venez de l'entendre de la bouche de M. Kohen, mais je pense que cela vaut la peine de le répéter en citant d'ailleurs directement le contre-mémoire —, pour justifier la prise en compte de ces formations dans la

---

<sup>86</sup> *Délimitation de la frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Myanmar)*, TIDM, arrêt du 14 mars 2012, par. 265 ; et *Frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh/Inde)*, sentence arbitrale du 7 juillet 2014 rendue par le tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM, par. 367.

<sup>87</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 109-110, par. 149.

<sup>88</sup> Les petites formations non prises en compte aux fins de la construction de la ligne d'équidistance provisoire sont énumérées dans *Délimitation maritime*, MCR, par. 4.24, note de bas de page 142.

construction de sa ligne d'équidistance provisoire, le Nicaragua explique à la Cour que «les îles du Mais sont reliées à la côte continentale par les Cayos de Perlas qui se trouvent dans leur voisinage immédiat»<sup>89</sup>. Or, ce n'est pas ce que dit la carte du Nicaragua. En réalité, ainsi que l'a indiqué M. Kohen, 20 milles marins de haute mer séparent les îles du Mais de la plus proche de ces cayes éparses [fin de la projection]. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 162] Pour illustrer les différences entre les lignes des deux Parties et démontrer pourquoi, lorsqu'elles établissent la ligne d'équidistance à la première étape de la délimitation, la Cour et les autres juridictions n'utilisent pas de points de base placés sur des éléments étrangers — comme, par exemple, les îles du Mais —, nous avons représenté les deux lignes d'équidistance provisoires sur cette carte.

47

36. Quatre différences méritent d'être relevées. La première, en commençant sur la côte, concerne le premier segment — ou les premiers segments — des deux lignes, entre le point de départ et le principal point d'infléchissement (point 13 sur la ligne du Costa Rica, et point A sur celle du Nicaragua). Les tracés de ces segments diffèrent en raison d'un désaccord sur l'emplacement du point de départ sur la côte caraïbe. Mes collègues ont abordé ce désaccord, et indiqué le point de départ qu'il convenait de retenir. La deuxième différence à signaler porte sur l'emplacement du principal point d'infléchissement et sur le segment partant vers l'est à partir de ce point, qui varie légèrement entre les deux lignes. L'écart à peine visible, mais il existe tout de même, dans cette partie — c'est-à-dire, essentiellement, entre les points A et B — découle du fait que le Nicaragua a placé des points de base sur les toutes petites cayes de Paxaro Bovo et Little Palmenta. Alors qu'elles couvrent à elles deux une superficie d'à peine un dixième de kilomètre carré environ, ces formations minuscules génèrent, selon la proposition du Nicaragua, des droits à des espaces maritimes s'étendant sur quelque 80 kilomètres carrés.

37. La troisième différence concerne les segments qui partent du point B du Nicaragua, c'est-à-dire le point où les îles du Mais commencent à avoir une incidence sur le tracé de la ligne provisoire. L'effet disproportionné de ces petites formations éloignées est cette fois bien plus prononcé que dans le cas de Paxaro Bovo et de Little Palmenta. D'une superficie totale de moins de 13 kilomètres carrés<sup>90</sup>, elles donnent droit au Nicaragua à 5 000 kilomètres carrés d'espaces

---

<sup>89</sup> *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.105.

<sup>90</sup> *Ibid.*, par. 3.104.

maritimes de plus qu'avec une ligne mesurée à partir des côtes continentales. Les îles du Mais sont donc l'exemple type de l'«élément étranger»<sup>91</sup> et ne devraient pas être prises en compte dans la construction de la ligne d'équidistance provisoire. Si elles devaient néanmoins être retenues, elles seraient immédiatement écartées à la deuxième étape, qui consiste à rechercher s'il existe des circonstances pertinentes commandant d'ajuster la ligne d'équidistance provisoire, car elles constituent, en particulier dans le cas de côtes adjacentes telles que celles des deux Etats en cause dans la présente affaire, elles constituent, donc, des formations qui, et je cite, «[ferai[en]t] dévier la limite et produire[ai[en]t] des effets disproportionnés»<sup>92</sup>.

48

38. La quatrième et dernière différence que je souhaite souligner sur cette carte concerne le point terminal des lignes provisoires à l'est. Cette différence reflète les approches respectives des Parties quant aux droits et intérêts des Etats tiers. La ligne du Costa Rica prend fin au point 25 qui, comme je l'ai indiqué, correspond au tripoint d'équidistance entre le Costa Rica, le Nicaragua et le Panama. Celle du Nicaragua, en revanche, se poursuit jusqu'au point E et au-delà — ainsi que l'indique la flèche rouge, qui figure également sur la carte du Nicaragua —, se poursuit, disais-je, jusqu'au point E et au-delà, sur environ 75 milles marins dans des espaces maritimes qui sont plus proches du Panama que des deux Parties à la présente affaire, comme si le Panama n'existait pas. Or, la présence de cet Etat et les zones maritimes qui lui appartiennent dans le sud-ouest des Caraïbes constituent, selon le Costa Rica, des éléments importants en prendre en considération dans la délimitation de la frontière maritime entre ce dernier et le Nicaragua [fin de la projection].

**2) L'amputation résultant de la concavité formée par les côtes de trois Etats dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes est une circonstance pertinente commandant l'ajustement de la ligne provisoire**

39. Cela nous amène à la deuxième étape de la méthode habituellement utilisée pour procéder à une délimitation maritime, à savoir la recherche de circonstances pertinentes pouvant commander l'ajustement de la ligne provisoire. Dans la mer des Caraïbes, la seule circonstance de cette nature réside dans la concavité de la côte et l'amputation qu'elle produit. Mme Parlett a

---

<sup>91</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 109-110, par. 149.

<sup>92</sup> *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn (Qatar c. Bahreïn)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 2001, p. 114-115, par. 247 (citant *Plateau continental (France/Royaume-Uni)*, Nations Unies, *Recueil des sentences arbitrales*, vol. XVIII, p. 252, par. 244).

exposé le droit applicable en matière de concavité et d'amputation et M. Kohen a passé en revue la jurisprudence pour montrer comment cette circonstance pertinente a été établie et prise en compte pour ajuster des lignes provisoires dans les affaires relatives à la mer du Nord et au golfe du Bengale. Je ne vais pas répéter ce qu'ils ont dit. Je me bornerai à relever qu'il existe des similitudes frappantes entre la concavité formée par les côtes de trois Etats dans les affaires susmentionnées et la concavité formée par les côtes de trois Etats dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes.

40. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 163] A l'écran s'affiche une carte montrant les éléments géographiques pertinents aux fins de la délimitation de la zone économique exclusive et du plateau continental entre le Costa Rica et le Nicaragua dans la mer des Caraïbes. Selon le demandeur, cette figure représente la «configuration générale des côtes des Parties», c'est-à-dire le tout premier facteur dont la Cour a établi qu'il devait être pris en compte dans le cadre de toute délimitation maritime<sup>93</sup>. Nous y avons ajouté la ligne d'équidistance hypothétique séparant les côtes continentales du Costa Rica et du Nicaragua, et celle qui sépare les côtes continentales du Costa Rica et du Panama. Ces deux lignes se croisent au tripoint d'équidistance entre les trois Etats, à savoir le point 25 de la ligne d'équidistance provisoire du Costa Rica que nous avons baptisé en l'occurrence point «T» (pour «tripoint»). Le point T est le plus éloigné de la côte dans l'espace maritime qui relèverait de la souveraineté et de la juridiction du Costa Rica si la délimitation se faisait par une ligne d'équidistance non ajustée appliquée au seul continent et excluant donc les îles. Situé à moins de 150 milles marins de la côte du Costa Rica, il est bien loin de permettre à celui-ci de jouir de l'intégralité de la ZEE de 200 milles marins à laquelle il a droit. Cette carte montre donc l'amputation de l'espace maritime du Costa Rica dans la mer des Caraïbes.

49

41. Si la délimitation des frontières du Costa Rica avec ses voisins adjacents par la méthode de l'équidistance réduit son espace maritime, c'est parce que la côte du demandeur se situe à l'arrière d'une concavité formée par les côtes de trois Etats. Représentée en rouge, cette concavité est constituée des côtes combinées du Panama, du Costa Rica et du Nicaragua, qui s'étendent de Punta Grande (Panama) à Punta de Perlas (Nicaragua). C'est le fait que le Costa Rica soit coincé

---

<sup>93</sup> *Plateau continental de la mer du Nord (République fédérale d'Allemagne/Danemark ; République fédérale d'Allemagne/Pays-Bas), arrêt, C.I.J. Recueil 1969, p. 53-54, point D) 1) du dispositif.*

entre les deux frontières latérales équidistantes tracées dans une zone côtière concave s'étendant sur trois Etats qui entraîne l'amputation complète de son espace maritime.

42. Avant de poursuivre, je me dois de reconnaître à nouveau que l'amputation ne peut être totalement évitée ; toute délimitation maritime emporte inéluctablement un certain degré d'amputation. Lorsque deux Etats ont droit à des espaces maritimes qui se chevauchent, toute ligne divisant ces espaces ampute forcément une partie de celui dont l'un ou l'autre d'entre eux aurait bénéficié si son voisin n'avait pas existé. L'objectif n'est donc pas d'éviter toute amputation. Cela n'est pas possible. Il s'agit plutôt de distinguer entre l'amputation résultant naturellement de toute délimitation d'espaces maritimes qui se chevauchent et celle qui est inéquitable et doit dès lors être atténuée.

43. Dans le cadre de l'affaire opposant le Bangladesh à l'Inde, le tribunal constitué en application de l'annexe VII de la convention des Nations Unies sur le droit de la mer a énoncé les deux conditions nécessaires pour conclure à l'existence d'une amputation commandant l'ajustement de la ligne d'équidistance provisoire. Je cite sa sentence :

«D'une part, [la ligne] doit empêcher un Etat côtier d'étendre sa frontière maritime aussi loin vers le large que le lui permet le droit international. D'autre part, il faut que la ligne non ajustée ne permette pas d'aboutir à la solution équitable exigée aux articles 74 et 83 de la convention [sur le droit de la mer].»<sup>94</sup> [*Traduction du Greffe.*]

De toute évidence, la première condition est remplie en l'occurrence : le Costa Rica est amputé à moins de 150 milles marins de sa côte et, partant, privé de la possibilité d'étendre sa frontière maritime vers le large autant que le permet le droit international. Selon lui, la seconde condition est aussi remplie et la ligne d'équidistance provisoire doit donc être ajustée en sa faveur pour permettre d'aboutir à une solution équitable.

50

44. Si cette ligne n'est pas ajustée, l'espace maritime du Costa Rica va se réduire de plus en plus à partir du principal point d'infléchissement et se trouver complètement amputé au tripoint «T», alors que le Nicaragua étendra le sien, le portant à 200 milles marins. La Cour ne manquera pas de relever que la situation présentée à l'écran est créée par la ligne d'équidistance provisoire produite par le Costa Rica lui-même, sur la base des seules côtes continentales. Comme

---

<sup>94</sup>*Frontière maritime dans le golfe du Bengale (Bangladesh c. Inde)*, sentence arbitrale du 7 juillet 2014 rendue par le tribunal arbitral constitué en application de l'annexe VII de la CNUDM, par. 417.

on pourrait s'y attendre, le fait que le Nicaragua tienne compte des îles du Mais pour construire sa ligne d'équidistance provisoire risque d'aggraver le problème et, bien entendu, les ajustements qu'il apporterait ensuite à cette ligne en sa faveur viendraient accentuer encore davantage l'amputation que le Costa Rica subirait [fin de la projection].

45. [Début de la projection des documents figurant sous les onglets n<sup>os</sup> 164 et 165] Une ligne d'équidistance non ajustée amputerait le Costa Rica à 150 milles marins, alors que le Nicaragua bénéficierait intégralement d'une zone de 200 milles marins mesurée à partir de ses îles situées au large. Cette solution ne serait pas équitable. La ligne d'équidistance provisoire doit donc être ajustée pour atténuer l'amputation inéquitable subie par le Costa Rica à partir du principal point d'infléchissement, le point 13, mais de manière à ne pas porter atteinte aux intérêts d'Etats tiers. Par souci de clarté, nous avons ajouté la ligne médiane continentale hypothétique séparant le Panama et le Nicaragua, tracée entre Punta Grande sur la côte panaméenne et Punta de Perlas sur la côte nicaraguayenne, et l'avons prolongée au-delà du point «T», là encore par souci de clarté. Nous avons aussi ajouté l'ajustement que le Costa Rica propose d'apporter à la ligne d'équidistance provisoire. Il s'agit de la ligne continue noire rattachant le principal point d'infléchissement, le point 13, au point 14. En reliant en ligne droite la ligne d'équidistance provisoire depuis son principal point d'infléchissement jusqu'au point d'intersection entre la limite des 200 milles marins du Costa Rica (représentée en bleu) et la ligne médiane hypothétique entre le Nicaragua et le Panama (ligne en pointillés rouge) — c'est-à-dire le point 14 —, le Costa Rica peut à la fois atteindre la limite de ses 200 milles marins et éviter les zones dans lesquelles les intérêts d'Etats tiers sont susceptibles d'entrer en jeu. Cet ajustement atténuerait l'amputation qui serait produite par l'application de la méthode de l'équidistance dans la zone concave formée par les côtes de trois Etats dans le sud-ouest de la mer des Caraïbes. La ligne proposée par le Costa Rica ne franchit ni la ligne de délimitation tracée par la Cour en 2012 entre la Colombie et le Nicaragua ni la ligne d'équidistance entre le Nicaragua et le Panama, laissant ainsi à l'écart les zones dans lesquelles ce dernier pourrait avoir des intérêts. Elle ne fait pas non plus subir une amputation excessive ou déséquilibrée au Nicaragua, qui peut toujours bénéficier de l'intégralité de ses prétentions maritimes tant au nord qu'au sud de l'espace maritime colombien. L'ajustement proposé par le Costa Rica répond véritablement aux règles définies par la Cour en ce qu'il «permet aux

51 côtes ... des Parties de produire leurs effets, en matière de droits maritimes, d'une manière raisonnable et équilibrée pour chacune d'entre elles»<sup>95</sup> [fin de la projection].

### 3) Le Nicaragua retient une zone concave erronée

46. Monsieur le président, le Nicaragua fait valoir également qu'une amputation causée par la présence d'une zone concave commande d'ajuster sa ligne provisoire. J'ai déjà expliqué en partie cet argument en parlant de la délimitation de la mer territoriale. J'en traiterai ici en ce qui concerne la zone économique exclusive et le plateau continental. La Cour constatera que le Nicaragua utilise la même concavité dans les deux cas et que son amputation au-delà de la mer territoriale n'est que le prolongement de celle qu'il a invoquée comme circonstance spéciale dans cette zone.

47. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 166] La meilleure illustration de l'ajustement que le Nicaragua préconise d'effectuer dans les zones situées au-delà de la mer territoriale est sa propre figure qui s'affiche maintenant à l'écran<sup>96</sup>. Soit dit en passant, cette figure apparaît dans la section du contre-mémoire traitant de la délimitation de la mer territoriale et non de celle de la ZEE. Quoi qu'il en soit, la version nicaraguayenne de la ligne d'équidistance provisoire y est représentée en rouge. Il convient de rappeler que, pour tracer cette ligne, le défendeur a tenu compte de toutes les formations, y compris les îles du Maïs qui apparaissent au centre dans la partie supérieure de la figure, sans même se demander si ces îles devaient être considérées comme une circonstance pertinente commandant d'ajuster la ligne provisoire en faveur du Costa Rica. Ce que réclame le Nicaragua, c'est que sa ligne provisoire, la ligne rouge, soit ajustée en sa *propre* faveur, eu égard à la prétendue «anomalie locale» à proximité du point terminal de la frontière terrestre<sup>97</sup>. Cette anomalie locale créée par la «combinaison inhabituelle» d'une côte concave et d'une côte convexe près de la frontière terrestre, qui aurait d'«importants effets de distorsion et d'amputation»<sup>98</sup> dans la mer territoriale et dont M. Kohen a parlé tout à l'heure, produit, nous dit-on maintenant, un effet d'amputation qui — et je cite le Nicaragua — «se poursuit bien au-delà

---

<sup>95</sup> *Délimitation maritime en mer Noire (Roumanie c. Ukraine)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2009, p. 127, par. 201.

<sup>96</sup> *Délimitation maritime*, CMN, fig. IId-6.

<sup>97</sup> *Ibid.*, par. 3.85.

<sup>98</sup> *Ibid.*, par. 3.89.

de la mer territoriale, sur une distance d'au moins 65 milles marins» de la côte nicaraguayenne<sup>99</sup>.

52 Elle «se poursuit» jusqu'au point C-4 du Nicaragua situé à l'intersection des lignes noire et rouge où, affirme le défendeur, «cesse l'effet de distorsion» de la concavité<sup>100</sup>. Par souci de clarté, nous avons surligné en rouge la concavité dont se plaint le Nicaragua.

48. La ligne du Nicaragua, ajustée pour prendre en compte la concavité de sa côte, est représentée en noir sur sa figure et appelée «ligne revendiquée par le Nicaragua». Si la ligne provisoire est modifiée de cette manière, l'espace maritime du Nicaragua s'accroîtra encore de 1800 kilomètres carrés au-delà de sa ligne provisoire, laquelle donne déjà plein effet aux petites formations du défendeur situées au large [fin de la projection].

49. Le problème n'est pas que le Nicaragua ait invoqué la concavité et l'amputation, mais qu'il ait déterminé de façon erronée la zone concave et l'amputation correspondante qu'il y a lieu d'atténuer. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 167] Voici la zone concave du Nicaragua dans le contexte de la configuration générale des côtes des Parties. Et voici la concavité formée par les côtes de trois Etats qui, elle, produit une amputation inéquitable. Deux observations peuvent être faites au sujet de cette carte. Premièrement, pour autant que la concavité de la côte du Nicaragua lui ferait subir une amputation — ce qui n'est pas le cas —, celle-ci cesserait au principal point d'infléchissement, où Punta del Mono commence à déterminer le tracé de la ligne. Il s'agit du point 13 du Costa Rica, c'est-à-dire celui où commence l'amputation effective de son espace maritime. Deuxièmement, la concavité de la côte nicaraguayenne ne s'étend pas sur trois Etats : elle se limite à un seul. Il s'ensuit que l'espace maritime auquel le Nicaragua a droit ne peut être entièrement amputé. En conséquence, la concavité de la côte nicaraguayenne ne produit aucune amputation commandant l'ajustement de la ligne d'équidistance, car elle n'empêche pas le Nicaragua d'étendre tous ses espaces maritimes vers le large autant que le permet le droit international. En revanche, la concavité formée par les côtes de trois Etats produit une amputation de l'espace maritime du Costa Rica qui commence près du rivage au point 13 et se poursuit tout au long de la ligne d'équidistance provisoire, empêchant le demandeur d'étendre ses espaces

---

<sup>99</sup> *Délimitation maritime*, CMN, par. 3.113.

<sup>100</sup> *Ibid.*, par. 3.114.

maritimes vers le large autant que le permet le droit international. C'est donc l'amputation subie par le Costa Rica qui commande l'ajustement de la ligne provisoire [fin de la projection].

#### 53 4) La délimitation proposée par le Costa Rica n'entraîne aucune disproportion marquée

50. Enfin, en appliquant le critère de la proportionnalité, troisième étape de toute délimitation, force est de constater que celle que propose le Costa Rica n'entraîne aucune disproportion marquée entre le rapport des longueurs des côtes et celui des portions de la zone pertinente dont bénéficieraient les deux Parties par suite de cette délimitation. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 168] De fait, bien que les longueurs des côtes soient à peu près égales, la délimitation proposée par le Costa Rica confère une plus grande portion de la zone pertinente au Nicaragua. Le rapport est de 1,0 à 1,1, comme le montre la figure, soit 1,0 pour le Costa Rica et 1,1 pour le Nicaragua [fin de la projection]. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 169] Par contre, le rapport résultant de l'application de la délimitation proposée par le Nicaragua à la zone pertinente du Costa Rica est assez déséquilibré, favorisant fortement le Nicaragua (1,0 pour le Costa Rica et 3,6 pour le Nicaragua) [fin de la projection]. [Projection du document figurant sous l'onglet n° 170] Le rapport résultant de son application à la zone pertinente du Nicaragua est également déséquilibré, là encore en faveur de ce dernier, puisqu'il s'établit à 1,0 pour le Costa Rica contre 2,5 pour le Nicaragua.

51. Comme l'a précisé la Cour, l'objectif visé en l'occurrence consiste «non pas à diviser la zone pertinente entre les Parties selon le[s] rapport[s] existant... , *ne serait-ce qu'approximativement*, mais bien à éviter toute disproportion de nature à «entacher» le résultat et à le rendre inéquitable»<sup>101</sup>. Or, il ressort de la jurisprudence de la Cour qu'aucun des rapports qui viennent d'être évoqués n'atteint ce niveau de disproportion marquée<sup>102</sup> [fin de la projection]. Ce nonobstant, la délimitation proposée par le Costa Rica entraîne une disproportion nettement moins marquée que celle du Nicaragua. La ligne du Costa Rica permet donc d'aboutir à une solution équitable dans la mer des Caraïbes.

---

<sup>101</sup> *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 716, par. 242 ; les italiques sont de nous.

<sup>102</sup> Voir l'analyse faite par la Cour sur la disproportionnalité dans sa jurisprudence antérieure dans *Différend territorial et maritime (Nicaragua c. Colombie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2012 (II), p. 716-717, par. 243 et 245-246.

52. Monsieur le président, ainsi s'achèvent mes observations et le premier tour de plaidoiries du Costa Rica. Nous vous remercions de votre attention.

Le PRESIDENT : Je vous remercie. Ainsi s'achève le premier tour de plaidoiries du Costa Rica. La Cour se réunira de nouveau le jeudi 6 juillet 2017, de 15 heures à 18 heures, pour entendre le début du premier tour de plaidoiries du Nicaragua.

Je vous remercie. The Court is adjourned.

*L'audience est levée à 12 h 20.*

---